COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Rapport annuel 1982-1983

Québec

Manuscrit:
Commission
des affaires sociales

Publication réalisée
à la Direction générale
des publications gouvernementales
du ministère des Communications

Dépôt légal — 4e trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-0591-4
ISSN 0710-6645

© Gouvernement du Québec

Monsieur Richard Guay
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter, en ma qualité de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Commission des affaires sociales, le huitième rapport annuel de la Commission des affaires sociales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu,

Pierre Marois
Québec, juin 1983

Me Pierre Marois
Ministre de la Main-d'oeuvre et
de la Sécurité du revenu
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités de la Commission des affaires sociales, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1983.

Préparé suivant l'article 44 de la Loi sur la Commission des affaires sociales, ce rapport est le huitième présenté par la Commission. Il contient une description de son fonctionnement général, un exposé de ses activités dans chacune de ses divisions et l'énoncé de certaines recommandations ou observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Gilles Poirier, j.c.p.
Québec, juin 1983

La Commission des affaires sociales

M. le juge Gilles Poirier, j.c.p.
président
Me Céline Turcotte
vice-présidente
Me Daniel Harvey
vice-président

Membres

Me Yves Bergeron
Me Simon Brossard
Me Jocelyn Carpentier
Me Robert Cloutier
Me André Des Rochers
Me Alphonse Desjardins
Me Benoît Dufour
Me Jean Hérard
Me Vital Julien
Me Isabelle Lafontaine
Me Paul Mercure
Me Jacques Morency
Me Claude Pothier
Me Guy Quesnel
Me Pierrette Ricard
Me Christine Truesdell
Me Georges Wurtele

Assesseurs

Division de l'aide et des allocations sociales
Madame Yolande Boissinot, t.s.p.
Madame Dolorès Landry
Madame Gertrude Langlois
Monsieur Fernand Lord, t.s.p.
Monsieur Roland Plamondon, t.s.p.
Monsieur Gérald Sylvestre, t.s.p.

Division des services de santé et des services sociaux

et

Division des accidents du travail

et

Division de l'assurance-automobile
Docteur Gilbert Blain, m.d.
Docteur Jules Brodeur, m.d.
Docteur Georges Desrosiers, m.d.
Docteur Slobodan Ducic, m.d.
Docteur Jacques Filiatrault, m.d.
Docteur Robert Garneau, m.d.
Docteur Monique Gratton-Amyot, m.d.
Docteur Albert Laliberté, m.d.
Docteur Léo-Paul Landry, m.d.
Docteur François Parant, m.d.
Docteur Gilles Thériault, m.d.
Docteur Claude Therrien, m.d.

Division de la protection du malade mental
Docteur Denis Doyon, psychiatre
Docteur Suzanne Lamarre, psychiatre
Docteur Jules Lambert, psychiatre
Docteur Jacques Labrie, psychiatre
Docteur Pierre Martel, psychiatre
Docteur Jacques Drouin, psychiatre

Secrétariat:

Montréal: 440, boul. Dorchester Ouest
873-5643
Secrétaire général:
Me Pierre Desmarais

Québec: 1020, route de l'Église
Sainte-Foy
643-3400
Secrétaire général adjoint:
M. Jean-Paul Filteau

Table des matières

Introduction 11

Partie I

Le fonctionnement général

1. Présentation 13
2. Composition et organisation 13
3. Pouvoirs et règles de preuve, de procédure et de pratique 16
   - 3.1 Pouvoirs 16
   - 3.2 Règles de preuve, de procédure et de pratique 16
4. Publication des décisions 17
5. Autonomie administrative 18
6. Budget 19

Partie II

Les activités

1. Pour l'ensemble de la Commission 21
2. Division de l'aide et des allocations sociales 22
   - 2.1 L'aide sociale 23
   - 2.2 Les allocations familiales 23
   - 2.3 Autres juridictions 23
3. Division de la protection du malade mental 24
4. Division des services de santé et des services sociaux 25
   - 4.1 Appels de médecins 26
   - 4.2 Contestation d'élection 27
   - 4.3 Les demandes d'accès aux dossiers médicaux 27
   - 4.4 Évacuation et relocalisation des personnes hébergées 27
5. Division du régime de rentes 27
   - 5.1 Régime de rentes 28
   - 5.2 Régime de retraite 29
6. Division des accidents du travail 29
   - 6.1 Les accidents du travail 30
7. Division de l'assurance-automobile 30

Partie III

Observations et recommandations

1. Division de l'aide et des allocations sociales 33
2. Division de la protection du malade mental 35
3. Division des services de santé et des services sociaux 35
4. Division du régime de rentes 36
5. Division de l'assurance-automobile 36

Partie IV

Annexes

1. Juridiction de la Commission des affaires sociales 37
2. Règles de preuve, de procédure et de pratique, formulaire 41
3. Organigramme 46

Introduction

La Commission des affaires sociales est un tribunal administratif d'appel qui entend les plaintes de personnes insatisfaites de décisions prises à leur sujet dans le domaine des affaires sociales et de la sécurité du revenu.

Suivant l'article 44 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission doit transmettre chaque année un rapport sur ses activités au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, qui le dépose devant l'Assemblée nationale. Elle peut, dans ce rapport, faire des recommandations sur les lois, règlements, directives et pratiques administratives au sujet desquels elle entend les appels, requêtes ou demandes qui lui sont présentés.

Le présent rapport est le huitième présenté par la Commission depuis sa création le 1er août 1975. Il concerne l'année financière s'échelonnant du 1er avril 1982 au 31 mars 1983.

Dans une première partie, la Commission fait état de son fonctionnement général.

La deuxième partie traite plus spécifiquement de ses principales activités à l'intérieur de chacune de ses divisions. Elle fait état du nombre de décisions rendues et explique la nature des cas qui ont été soumis à son attention.

Dans la troisième partie, la Commission fait à nouveau, cette année, un certain nombre d'observations ou de recommandations.

Enfin, à titre d'information, la Commission, dans une dernière partie, publie une liste des matières sur lesquelles elle a juridiction. Elle reproduit également ses Règles de preuve, de procédure et de pratique, le formulaire de déclaration qui peut être utilisé pour loger une demande, une requête ou un appel devant elle ainsi que l'organigramme de son organisation administrative.

Partie I
Fonctionnement général

1. Présentation

La Commission des affaires sociales existe depuis le 1er août 1975. Sa composition, sa juridiction, ses pouvoirs et la procédure qui la gouverne sont prévus par une loi spécifique, la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34).

La Commission est un organisme autonome et indépendant. Sa fonction consiste à entendre, en tant que tribunal administratif de dernière instance, les appels, requêtes ou demandes logés devant elle par des personnes insatisfaites de décisions prises à leur égard par divers organismes gouvernementaux. Elle entend ainsi des appels, requêtes ou demandes concernant des décisions prises par les bureaux régionaux d'aide sociale, la Régie des rentes du Québec, la Commission administrative du régime de retraite, la Régie de l'assurance automobile du Québec, la Régie de l'assurance-maladie du Québec (comités de révision), la Commission de la santé et de la sécurité du travail, l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, l'Office des personnes handicapées du Québec et l'Office des services de garde à l'enfance.

La Commission siège en six divisions:

1. la division de l'aide et des allocations sociales
2. la division de la protection du malade mental
3. la division des services de santé et des services sociaux
4. la division du régime de rentes
5. la division des accidents du travail
6. la division de l'assurance-automobile

Aux fins de disposer des appels, demandes ou requêtes qui lui sont présentés, la Commission tient des auditions dans les diverses régions administratives du Québec. Il s'agit d'auditions habituellement publiques où les membres et assesseurs entendent la preuve et les représentations des parties au litige pour ensuite rendre une décision qui doit être écrite et motivée.

Depuis sa création au 1er août 1975, la Commission a reçu, en date du 1er avril 1983, 23 585 appels, requêtes ou demandes de personnes insatisfaites de diverses décisions.

2. Composition et organisation

a) Composition

La Commission des affaires sociales est un tribunal administratif spécialisé. À ce titre, elle est composée de membres, qui sont tous avocats, et d'assesseurs qui sont affectés auprès des divisions.

Les membres siègent dans toutes les divisions de la Commission. Initialement composée de sept membres, la Commission des affaires sociales en comprend maintenant vingt.

Nommés par le gouvernement pour des mandats variant de cinq à dix ans, les membres sont des juristes spécialisés dans le secteur du droit de la sécurité sociale et exercent leur fonction à plein temps. Ils proviennent de différents milieux, ayant auparavant exercé leur profession dans l'administration publique, dans le secteur privé, dans le réseau de l'aide juridique ou auprès de tribunaux administratifs.

Le gouvernement désigne, parmi les vingt membres, un président et deux vice-présidents.

Au 1er janvier 1983, la Commission était composée des membres suivants:

Président
Juge Gilles Poirier, j.c.p.
— en fonction depuis le 1er août 1975
— auparavant juge au Tribunal du travail

Vice-présidents
Me Céline Turcotte
— en fonction depuis le 1er mai 1976 et vice-présidente depuis le 19 septembre 1979
— auparavant directrice du contentieux au ministère de l'Éducation

Me Daniel Harvey
— en fonction depuis le 1eraoût 1975 et vice-président depuis le 25 février 1981
— auparavant membre de la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales

Membres
Me Alphonse Desjardins
— en fonction depuis le 1er août 1975
— auparavant membre de la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales

Me Jacques Morency
— en fonction depuis le 1er août 1975
— auparavant président de la Commission de révision créée en vertu de la Loi sur la protection du malade mental

Me Claude Pothier
— en fonction depuis le 1er novembre 1975
— auparavant membre de l'étude légale Gamache, Quesnel, Coulombe & Pothier

Me Georges Wurtele
— en fonction depuis le 1er décembre 1975
— auparavant membre de l'étude légale Wurtele

Me Simon Brossard
— en fonction depuis le 28 septembre 1977
— auparavant directeur du Bureau d'aide juridique de Longueuil

Me Robert Cloutier
— en fonction depuis le 28 septembre 1977
— auparavant membre de l'étude légale Turgeon, Jacob, Bradley & Associés

Me Vital Julien
— en fonction depuis le 28 septembre 1977
— auparavant conseiller juridique à la C.A.S.

Me Isabelle Lafontaine
— en fonction depuis le 28 septembre 1977
— auparavant directrice du Bureau d'aide juridique de Villeray, Saint-Michel

Me Benoît Dufour *
— en fonction depuis le 11 janvier 1978
— auparavant greffier en loi de la Législature

Me André Des Rochers
— en fonction depuis le 15 août 1978
— auparavant secrétaire général et directeur du contentieux de l'Association des hôpitaux de la province de Québec

Me Jocelyn Carpentier
— en fonction depuis le 9 octobre 1978
— auparavant membre du Centre communautaire juridique de la Rive-Sud

Me Guy Quesnel
— en fonction depuis le 16 octobre 1978
— auparavant membre du Centre communautaire juridique Laurentides-Lanaudière

Me Paul Mercure
— en fonction depuis le 1er avril 1980
— auparavant membre de l'étude légale Vézina, Pouliot, L'Écuyer, Morin & Associés

Me Yves Bergeron
— en fonction depuis le 1er novembre 1980
— auparavant conseiller juridique à la C.A.S.

Me Jean Hérard
— en fonction depuis le 1er novembre 1980
— auparavant directeur général adjoint de SOQUIJ

Me Pierrette Ricard
— en fonction depuis le 1er novembre 1980
— auparavant conseiller juridique à la C.A.S.

Me Christine Truesdell
— en fonction depuis le 1er novembre 1980
— auparavant conseiller juridique à l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Les assesseurs siègent dans les divisions auxquelles ils sont affectés. Ils disposent d'un pouvoir décisionnel identique à celui des membres puisque les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres et assesseurs ayant entendu une affaire.

Nommés par le gouvernement pour des mandats de cinq ans, ils sont des spécialistes de la division concernée et y ont été désignés en raison de leur expérience professionnelle et de leur qualification.

Des six divisions de la Commission, seule la division du régime de rentes ne comporte pas d'assesseur.

La division de l'aide et des allocations sociales en comprend six qui exercent leur fonction à plein temps, dont quatre sont des travailleurs sociaux professionnels et deux sont des personnes jouissant d'une expérience du milieu socio-économique.

Au 31 mars 1983, la division de l'aide et des allocations sociales était composée des assesseurs suivants:

Mme Dolorès Landry
— en fonction depuis le 1er août 1975
— auparavant membre de la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales

Mme Gertrude Langlois
— en fonction depuis le 1er août 1975
— auparavant membre de la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales

M. Gérald Sylvestre, t.s.p.
— en fonction depuis le 1er août 1975
— auparavant membre de la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales

M. Roland Plamondon, t.s.p.
— en fonction depuis le 26 novembre 1975
— auparavant responsable des services sociaux du Nouveau-Québec au ministère des Affaires sociales

Mme Yolande Boissinot, t.s.p.
— en fonction depuis le 26 novembre 1975
— auparavant directrice des services professionnels au Centre des services sociaux de Québec

M. Fernand Lord, t.s.p.
— en fonction depuis le 25 janvier 1978
— auparavant chef du service des programmes à la

---

* Me Benoît Dufour a quitté la Commission le 11 janvier 1983. Me Michel Brisson a été nommé membre de la Commission à compter du 1er mars 1983.

Direction des établissements de services communautaires au ministère des Affaires sociales.

La division de la protection du malade mental comprend six assesseurs qui sont tous médecins psychiatres et qui y exercent leurs fonctions à temps partiel. Ce sont des psychiatres qui pratiquent à plein temps leur profession en milieu hospitalier ou en cabinet privé et qui consacrent environ une journée par semaine à l'audition des demandes devant la Commission.

Dr Jules Lambert, psychiatre
— en fonction depuis le 1er août 1975
— membre du département de psychiatrie au centre hospitalier Robert-Giffard

Dr Susanne Lamarre, psychiatre
— en fonction depuis le 2 mars 1978
— membre du département de psychiatrie au centre hospitalier Charles-Lemoyne

Dr Pierre Martel, psychiatre
— en fonction depuis le 5 janvier 1979
— membre du département de psychiatrie au centre hospitalier Jeffrey-Hale

Dr Denis Doyon, psychiatre
— en fonction depuis le 13 août 1980
— chef du département de psychiatrie . centre hospitalier Charles-Lemoyne

Dr Jacques Labrie, psychiatre
— en fonction depuis le 11 mars 1981
— chef du département de psychiatrie au Centre hospitalier de l'Université Laval

Dr Jacques Drouin, psychiatre
— en fonction depuis le 7 juillet 1982
— membre du département de psychiatrie du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke.

Les divisions des services de santé et des services sociaux, des accidents du travail et de l'assurance-automobile comprennent douze assesseurs qui sont tous médecins et qui y exercent leur fonction à temps plein ou à temps partiel. Il s'agit de médecins omnipraticiens ou spécialistes qui ont une expérience de pratique générale, de médecine du travail, de médecine sociale et préventive ou d'administration hospitalière.

Au 31 mars 1983, les divisions des services de santé et des services sociaux, des accidents du travail et de l'assurance-automobile étaient composées des assesseurs suivants:

Dr Gilbert Blain, m.d.
— en fonction depuis le 1er août 1975
— actuellement professeur au département d'administration de la santé de l'Université de Montréal

Dr Léo-Paul Landry, m.d.
— en fonction depuis le 26 novembre 1975
— actuellement directeur des services professionnels à l'Hôpital général de Montréal

Dr Jules Brodeur, m.d.
— en fonction depuis le 16 novembre 1977
— actuellement directeur du département de médecine du travail et d'hygiène du milieu de la faculté de médecine de l'Université de Montréal

Dr Gilles Thériault, m.d.
— en fonction depuis le 16 novembre 1977
— actuellement professeur agrégé à l'Institut de médecine et de sécurité du travail de l'Université McGill

Dr Georges Desrosiers, m.d.
— en fonction depuis le 18 octobre 1978
— actuellement professeur au département de médecine sociale et préventive de la faculté de médecine de l'Université de Montréal

Dr Robert Garneau, m.d.
— en fonction depuis le 14 février 1979
— actuellement directeur des services professionnels au centre hospitalier Saint-Sacrement de Québec

Dr Slobodan Ducic, m.d.
— en fonction depuis le 8 octobre 1980
— actuellement professeur au département de médecine sociale et préventive de la faculté de médecine de l'Université de Montréal

Dr Albert Laliberté, m.d. *
— en fonction depuis le 8 octobre 1980
— auparavant membre du service d'oto-rhino-laryngologie au centre hospitalier Honoré-Mercier de Saint-Hyacinthe

Dr Monique Gratton-Amyot, m.d. *
— en fonction depuis le 9 décembre 1981
— auparavant directrice des services professionnels au centre hospitalier Notre-Dame de Montréal

Dr Jacques Filiatrault, m.d. *
— en fonction depuis le 9 décembre 1981
— auparavant membre du département de chirurgie au centre hospitalier Saint-Joseph de Rimouski

Dr Claude Therrien, m.d. *
— en fonction depuis le 9 décembre 1981
— auparavant chef du département de médecine à la Fondation Jeanne Ebori, Libreville, Gabon

Dr François Parant, m.d. *
— en fonction depuis le 8 février 1982
— auparavant directeur du département de physiatrie au centre hospitalier Saint-François d'Assise de Québec.

---

* Assesseurs à plein temps à la Commission.

b) Organisation

L'organisation administrative de la Commission est répartie entre deux bureaux, situés à Sainte-Foy et à Montréal. Aux fins du traitement des dossiers d'appel, chacun de ces bureaux a juridiction sur diverses régions administratives du Québec.

Comme le prévoit l'article 12 de la Loi sur la Commission des affaires sociales, le président est responsable de l'administration de la Commission. Il veille à la composition des rôles d'audition et à l'affectation des membres et assesseurs à l'audition des appels.

Le secrétariat général de la Commission reçoit les demandes, requêtes et appels et en assure le traitement et la préparation pour fins d'audition. Il fournit aux membres et assesseurs le soutien administratif nécessaire au bon accomplissement de leurs fonctions.

L'organigramme de la Commission est reproduit dans la partie IV du présent rapport.

3. Pouvoirs et règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales

3.1 Pouvoirs

La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et elle peut, notamment, rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties. Elle a le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit.

La Commission ainsi que chacun de ses membres et assesseurs sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi sur les Commissions d'enquêtes (L.R.Q., c. C-37). Ils peuvent notamment assigner des témoins, les contraindre à répondre aux questions posées et à produire des documents qui sont en leur possession.

La Commission peut confirmer la décision qui est portée devant elle ou l'infirmer. Dans ce dernier cas, elle doit alors rendre la décision qui, selon elle, aurait dû être rendue en premier lieu.

Dans le cas d'un appel dont la date d'audition n'est pas fixée, le président ou un vice-président peut d'office, lorsqu'il constate, à l'examen de la déclaration d'appel et de la décision dont est appel, que l'instance concernée a omis de statuer sur une question que la loi l'obligeait à trancher, émettre une ordonnance à l'effet de retourner l'affaire devant cette instance pour décision.

La Commission peut, suite à une requête faite par un Conseil régional des services de santé et services sociaux alléguant que l'établissement en cause n'a pas suivi la recommandation qui lui a été faite relativement à la fourniture des services, ordonner à cet établissement de prendre certaines mesures devant s'appliquer dans l'avenir.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres et assesseurs ayant entendu une affaire. Toutefois lorsque les opinions se partagent également sur une question, la loi prévoit que celle-ci est tranchée par le président ou le vice-président qu'il désigne.

Les décisions de la Commissin sont finales et sans appel, sous réserve de son pouvoir de réviser pour cause ses propres décisions ou ordonnances.

Il convient de signaler qu'en général un appel ne suspend pas l'exécution de la décision dont il est appel. Un membre de la Commission a toutefois le pouvoir d'en ordonner autrement dans les cas d'urgence.

3.2 Règles de preuve, de procédure et de pratique

En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi, les membres de la Commission ont édicté des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite des instances (lesquelles sont reproduites en annexe à la partie IV).

Il ont tenu à ce que ces règles soient adaptées aux objectifs de la justice administrative. Elles sont empreintes de souplesse et de simplicité et visent à faciliter l'accès à la Commission et à permettre à l'appelant de faire réviser au mérite la décision contestée.

Un appel, une demande ou une requête faite à la Commi..on est introduite au moyen d'une déclaration écrite présentée par l'appelant ou son représentant. La déclaration doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués au soutien de l'appel. Elle doit être signée par le déclarant et indiquer, le cas échéant, son intention de comparaître ou d'être représenté à l'audition, et, s'il y a lieu, identifier son représentant.

La déclaration peut être soumise à l'aide d'une formule prévue à cet effet et contenue en annexe aux règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission. La déclaration est réputée dûment introduite lorsqu'elle est déposée au bureau de la Commission à Montréal ou à Sainte-Foy.

Sur réception de la déclaration, le secrétaire de la Commission expédie un accusé de réception au déclarant et à son représentant s'il en a désigné un,

et avise sans délai la partie contre laquelle l'appel est formulé.

La déclaration doit être envoyée à la Commission dans le délai prescrit. Ce délai est en général de quatre-vingt-dix jours, mais peut être étendu par la Commission, si l'appelant démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

À cet égard, l'appelant présente une requête dans laquelle il allègue les motifs qui l'ont empêché d'agir dans les délais prescrits. La Commission peut aussi accepter une demande verbale d'extension du délai, au moment de l'audition au mérite d'un appel, d'une demande ou d'une requête.

Après avoir obtenu tous les documents pertinents à la demande, la Commission procède à l'audition.

Les parties et leurs représentants sont au préalable avisés de la date, de l'heure et du lieu de l'audition. Elles reçoivent en outre, dans la majorité des divisions, le contenu du dossier sur la base duquel a été rendue la décision contestée. Les audiences se tiennent au bureau de la Commission, à Sainte-Foy ou à Montréal, ou à tout autre endroit plus rapproché du lieu de résidence du déclarant ou de son représentant, que fixe le secrétaire. Il arrive également que l'audition ait lieu au domicile de l'appelant, lorsque celui-ci est incapable de se déplacer.

La Commission peut, pour cause, accorder une remise ou l'ajournement de l'audition. Elle peut aussi, de sa propre initiative, reporter l'audition ou l'ajourner aux conditions qu'elle juge à propos.

Par ailleurs, si à l'ouverture de l'audition, le déclarant ou son représentant a fait défaut de comparaître, la Commission peut disposer de l'appel de la façon qu'elle juge la mieux appropriée. Elle doit alors rendre une décision écrite et motivée.

Les audiences sont en général publiques. La Commission peut toutefois, dans l'intérêt de la justice, ordonner le huis clos.

Le débat qui a lieu lors de l'audition porte évidemment sur la validité de la décision contestée, eu égard aux prescriptions de la loi. La Commission peut procéder « de novo », c'est-à-dire recommencer l'enquête qui a conduit à la décision de l'administration, et le cas échéant, rendre la décision qui aurait dû être rendue en premier lieu.

La Commission est expressément tenue d'entendre les parties avant de rendre sa décision. Celles-ci ont le droit d'être assistées d'un avocat, de faire entendre des témoins, de fournir des renseignements et de produire tout document pertinent. Dans la division des accidents du travail, chacune des parties a le droit d'être assistée d'une personne de son choix.

Les membres et assesseurs de la Commission qui entendent l'appel, de même que chacune des parties ou leurs représentants, ont pleine latitude pour interroger et contre-interroger les témoins. Les membres et assesseurs jouent en pratique un rôle actif dans le déroulement de l'audition. Cette attitude vise en fait à cerner le cadre du litige, à pallier, lorsque nécessaire, l'insuffisance des moyens des parties et à déjudiciariser le débat, évitant une confrontation entre l'administration et les administrés.

Les règles de preuve applicables devant la Commission sont différentes de celles prévalant en matière civile. La Commission peut en fait admettre tout mode de preuve susceptible de servir les fins de la justice de façon efficace.

Il convient de préciser que les dépositions des témoins ne sont pas enregistrées, à moins que la Commission l'ordonne, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative.

De plus les membres ou assesseurs qui ont pris un appel en délibéré peuvent, sur demande ou de leur propre initiative, ordonner la réouverture de l'audition, aux fins et aux conditions qu'ils déterminent.

Après avoir tenu l'audition et recueilli tous les renseignements pertinents, les membres et assesseurs qui ont entendu la cause rendent une décision écrite et motivée. Le secrétaire transmet par la suite copie certifiée de cette décision au déclarant ainsi qu'à son représentant, s'il en a désigné un, et à tout intervenant ou toute personne susceptible d'avoir à agir pour exécuter la décision.

Tout dossier concernant un appel, une demande ou une requête revêt un caractère confidentiel et ne peut être consulté que pour cause et avec l'autorisation de la Commission.

4. Publication

Pour se conformer à la loi qui la régit, la Commission publie périodiquement une partie de ses décisions dans des recueils intitulés «Décisions de la Commission des affaires sociales». Ces recueils contiennent les décisions les plus représentatives rendues à l'intérieur des matières qui ont été soumises à l'attention de la Commission. Ils sont préparés par la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ). Les recueils sont disponibles chez l'Éditeur officiel du Québec ou sur abonnement à SOQUIJ.

À cet égard, la Commission tient à souligner l'excellente collaboration de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ).

5. Autonomie administrative

Depuis sa création, le nombre d'appels soumis à la Commission n'a cessé de grandir, augmentant de 39,9% pour l'exercice 1979-1980 par rapport à l'exercice précédent, de 70,7% pour l'exercice 1980-1981 par rapport à l'exercice précédent.

Compte tenu de cette progression constante de l'organisme de même que du principe de la plus grande autonomie nécessaire à un tribunal pour exercer son rôle, la Commission, dans le cours des exercices 1979-1980 et 1980-1981, a discuté, tant avec le ministre des Affaires sociales, de qui relevait l'application de la Loi sur la Commission des affaires sociales, qu'avec les autorités du ministère des Affaires sociales et du Conseil du trésor, de la prise en charge de son administration.

Depuis, plusieurs démarches ont été complétées, soit entre autres:

— programme spécifique à la Commission des affaires sociales dans le budget du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (n° 13);

— programme spécifique à la Commission des affaires sociales dans le budget du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (n° 13);

— reconnaissance de la Commission des affaires sociales comme organisme client par le Service général des achats, par le ministère des Travaux publics et de l'approvisionnement et par le ministère des Communications;

— plan de gestion financière approuvé par le Conseil du trésor (C.T.126050 - 6 mai 1980);

— entente signée avec le ministre de la Fonction publique et délégation au comité du ministère des Affaires sociales concernant la détermination du niveau des emplois;

— adoption par le Conseil du trésor du plan d'organisation administrative supérieure et d'un plan d'effectifs (C.T. 128232 - 12 août 1980) comprenant un projet spécifique de 2 ans;

— modification du nombre de membres et d'assesseurs de la Commission, soit respectivement de 16 à 20 et de 20 à 26;

— modification du plan d'effectifs de la Commission, ajoutant 6 assesseurs-médecins à plein temps.

Commission des affaires sociales

6. Budget

Les dépenses encourues pour le fonctionnement de la Commission au cours des exercices financiers 1981-1982 et 1982-1983 se répartissent comme suit:

	1982-1983	**1981-1982**
Traitements, salaires et allocations	2 647 568	2 318 769
Autres rémunérations	184 714	183 759
Services de transport et de communication	257 451	257 404
Services professionnels, administratifs et autres	162 686	192 207
Entretien et réparations	10 530	8 201
Loyers	94 434	35 371
Fournitures et approvisionnements	38 053	35 496
Matériel et équipement	7 223	27 208
Autres dépenses	6 247	—
	3 408 906	**3 058 415**

À ces dépenses, il y a lieu d'ajouter les frais de location et d'aménagement des locaux émargeant au budget d'autres ministères.

Partie II

Les activités

1. Pour l'ensemble de la Commission

Depuis sa création, le 1er août 1975, la Commission a connu une croissance continuelle. À cette date, elle héritait des 164 dossiers au solde de l'ancienne Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales, et par la suite de 354 dossiers de la Commission d'appel des pensions d'Ottawa. En cette première année (8 mois — de août 1975 au 1er avril 1976) la Commission traitait 1 235 demandes, incluant l'héritage mentionné. L'année suivante, 1976-1977, le nombre de dossiers ouverts étaient de 1 490. Ce chiffre était porté à 1 866 en 1977-1978, à 2 141 en 1978-1979, à 2 996 en 1979-1980, à 5 114 en 1980-1981, à 3 971 en 1981-1982 et à 4 608 en 1982-1983.

Le tableau qui suit illustre cette progression depuis les débuts de la Commission.

Tableau I

Sommaire des déclarations reçues et des décisions rendues

Période du 1er août 1975 au 31 mars 1983

	AS	PM	SS	RR	AT	AA	TOTAUX
Déclarations:							
Solde au 75-07-31	164	—	—	—	—	—	164
1975-1976 (8 mois)	681	51	17	486 (1)	—	—	1 235
1976-1977	1 013	88	45	344	—	—	1 490
1977-1978	1 207	157	33	382	87	—	1 866
1978-1979	1 058	115	32	620	306	10	2 141
1979-1980	874	108	35	793	1 028	158	2 996
1980-1981	1 498	118	39	796	2 357	306	5 114
1981-1982	1 336	117	43	557	1 441	477	3 971
1982-1983	1 650	146	36	496	1 805	475	4 608
	9 481	900	280	4 474	7 024	1 426	23 585
Décisions rendues:							
1975-1976 (8 mois)	414	21	7	25	—	—	467
1976-1977	872	41	19	199	—	—	1 131
1977-1978	943	97	28	290	5	—	1 363
1978-1979	975	70	15	358	80	—	1 498
1979-1980	707	37	17	432	136	13	1 342
1980-1981	669	83	19	482	191	85	1 529
1981-1982	867	58	26	492	405	245	2 093
1982-1983	1 058	75	19	327	783	349	2 611
	6 505	482	150	2 605	1 600	692	12 034

(1) Comprend la réception de 354 dossiers de la Commission d'appel des pensions (Ottawa).

Divisions:

AS: Division de l'aide et des allocations sociales
PM: Division de la protection du malade mental
SS: Division des services de santé et des services sociaux
RR: Division du régime de rentes
AT: Division des accidents du travail
AA: Division de l'assurance automobile

À l'analyse des 2 611 décisions rendues pour l'ensemble des divisions pendant la période du 1er avril 1982 au 31 mars 1983, on constate que 1 117 de ces décisions furent rendues en faveur de l'appelant et que dans les 1 494 autres cas, la décision de l'administration fut maintenue.

Le détail pour chacune des divisions de la Commission est illustré ci-après.

Tableau II

Statistiques 1982-1983

Décisions accueillies et rejetées

Sommaire

Divisions	Accueillies	Rejetées	Total
Aide et allocations sociales	526	532	1 058
Protection du malade mental	30	45	75
Services de santé et services sociaux	10	9	19
Régime de rentes	47	280	327
Accidents du travail	360	423	783
Assurance-automobile	144	205	349
	1 117	1 494	2 611

2. Division de l'aide et des allocations sociales

La Commission exerce une juridiction dans cette division depuis le 1er août 1975. Les appels y sont entendus par un membre et un assesseur. Six assesseurs sont attachés à cette division et y exercent leur fonction à plein temps. Parmi ceux-ci, quatre sont des travailleurs sociaux professionnels et deux sont des personnes issues du milieu socio-économique.

La division de l'aide et des allocations sociales entend:

1) les appels logés en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16);
2) les appels logés en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord Québécois (L.R.Q., c. S-3.2);
3) les appels logés en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17);
4) les appels concernant l'exonération d'un paiement de contribution et le paiement d'une allocation de dépenses logés selon l'article 162 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
5) les appels concernant l'admissibilité à un plan de services ou l'octroi d'une aide matérielle logés en vertu des articles 48 et 59 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);
6) les appels concernant l'exonération d'un paiement de contribution pour des services de garde logés selon l'article 45 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1).

Du 1er août 1975 au 31 mars 1983, la Commission a reçu 9 841 appels dans cette division et rendu 6 505 décisions. Au cours du présent exercice financier (1982-1983), elle a reçu 1 650 déclarations et rendu 1 058 décisions, dont 526 ont accueilli l'appel alors que 532 l'ont rejeté.

Tableau III

Statistiques 1982-1983

Division de l'aide et des allocations sociales

A: Déclarations d'appel et décisions rendues

	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Solde en cours au 1er avril 1982	1 021	
Reçues du 1er avril 1982 au 31 mars 1983	1 650	1 058
Moins:		
Dossiers annulés	(426)	
	2 245	**1 058**
Dossiers en cours au 31 mars 1983:	1 187 (1)	

B: Répartition des déclarations d'appel et des décisions rendues

	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Aide sociale	1 551	975
Hébergement (adultes) (HA)	22	22
Hébergement (enfants) (HE)	6	4
Allocations familiales	65	53
Personnes handicapées (PH)	6	4
	1 650	**1 058**

Les activités dans cette division ont augmenté durant l'année couverte par le présent rapport. Cependant, sauf exception, la Commission dispose annuellement du nombre d'appels qu'elle reçoit. Elle siège à cette fin dans les diverses régions de la

(1) Les dossiers en cours comprennent des dossiers en délibéré, des dossiers déjà cédulés pour audition mais où il y a eu remise à la demande des parties, des dossiers cédulés pour audition au 31 mars 1983 dont l'audition devait se tenir dans les semaines suivantes et des dossiers en attente d'être cédulés au rôle pour audition.

province tentant de s'approcher le plus près possible du lieu de résidence de l'appelant.

La majorité des déclarations reçues au cours du présent exercice concerne encore l'aide sociale (1 551), un certain nombre les allocations familiales (65) et les exonérations de paiement (28). La Commission a par ailleurs reçu six (6) déclarations de personnes handicapées. Aucun appel ne fut cependant logé en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord Québécois (L.R.Q., c. S-3.2) ni en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1).

En plus des 2 611 décisions rendues au cours du présent exercice, la Commission a aussi disposé de 223 requêtes présentées en vue de suspendre l'exécution de la décision contestée pour motif d'urgence.

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) énonce en effet qu'un appel ne suspend pas l'exécution de la décision dont est appel à moins qu'un membre de la Commission n'en ordonne autrement dans les cas d'urgence.

Une telle ordonnance s'obtient sur requête, laquelle accompagne habituellement la déclaration d'appel. Cette requête est entendue dans les jours qui suivent sa présentation. Elle est surtout utilisée en division de l'aide et des allocations sociales.

Sur 223 requêtes entendues, 154 ont été accueillies et 69 rejetées.

Requêtes entendues selon l'article 22

Division: Aide et allocations sociales

Période: 1er avril 1982 au 31 mars 1983 (12 mois)

Séries	Accueillies	Rejetées	Totaux
10 000 et plus	68	41	109
50 000 et plus	86	28	114
	154	**69**	**223**

2.1 L'aide sociale

L'aide sociale constitue une mesure de sécurité du revenu parmi les plus importantes pour les citoyens québécois. Fondée sur une évaluation des besoins et des revenus des familles ou personnes seules qui en font la demande, elle donne lieu à de multiples décisions qui sont susceptibles d'amener certaines contestations.

La Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-6) prévoit que la décision initiale d'octroyer l'aide sociale est prise par le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Cette décision peut, à la demande d'une personne se croyant lésée, être révisée par le ministre. Si elle demeure insatisfaite par cette révision, une personne peut en appeler devant la Commission qui procède alors à une nouvelle étude de toute l'affaire et entend, à cette fin, la personne lésée et les représentants de l'administration de l'aide sociale.

Agissant au nom du ministre, des fonctionnaires des bureaux locaux et régionaux prennent les décisions respectives de première et seconde instance.

La personne lésée conteste devant la Commission le refus, la suspension ou l'annulation de l'aide sociale. Elle peut également se plaindre du montant, de la forme ou de la manière dont l'aide est fournie.

2.2 Les allocations familiales

Depuis maintenant deux ans, la Commission reçoit chaque année un certain nombre d'appels concernant l'octroi des allocations familiales. Elle exerce une juridiction dans ce domaine depuis le 1er août 1975, mais l'allocation familiale étant universelle il n'y avait à peu près pas, avant les deux dernières années, de contestation.

À compter du 1er janvier 1980, la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17) a cependant été modifiée pour permettre l'octroi d'un supplément mensuel de 60 $ dans le cas d'un enfant handicapé. Cette mesure, qui est sélective, donne lieu à un certain nombre de litiges qui mettent en cause le statut d'handicapé de certains enfants qui doivent, à cette fin, répondre à des conditions prévues au Règlement sur les allocations familiales (A.C. 1087 du 20 mars 1974 et modifications).

Au cours de l'exercice financier 1982-1983, la Commission a reçu 65 déclarations de personnes insatisfaites de décisions concernant l'octroi des allocations familiales. Ces décisions furent prises en première instance et en révision par la Régie des rentes du Québec qui est chargée d'administrer le régime.

2.3 Autres juridictions

Les autres matières au sujet desquelles la division de l'aide et des allocations sociales a rendu des décisions au cours du présent exercice concernent principalement les exonérations de paiement de

contribution pour les adultes et enfants hébergés et l'admissibilité à un plan de services et à l'aide matérielle pour les personnes handicapées.

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) permet d'exiger pour des adultes hébergés dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier de soins prolongés et pour des enfants hébergés dans une famille d'accueil ou un centre d'accueil une contribution aux frais de leur hébergement. Fixée selon les modalités prévues au Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, cette contribution est ordinairement exigée des parents dans le cas d'enfants ou de l'adulte et de son conjoint dans le cas d'hégergement d'adultes.

La personne de qui est exigé le paiement de la contribution peut demander d'en être exonérée en partie. Insatisfaite de la décision prise sur cette demande, elle peut en appeler devant la Commission. Vingt-deux (22) personnes ont ainsi agi de la sorte au cours du présent exercice financier.

La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, (L.R.Q., c. E-20.1), est en vigueur depuis le 8 novembre 1978.

Elle prévoit que toute personne handicapée qui réside au Québec peut demander à l'Office des personnes handicapées de voir à la préparation d'un plan de services afin de faciliter son intégration scolaire, professionnelle et sociale. Elle stipule en outre qu'une aide matérielle peut lui être accordée pour permettre la mise en oeuvre de ce plan de services.

Toute personne qui se croit lésée à la suite d'une décision de l'Office sur son admissibilité à un plan de services ou sur l'octroi de l'aide matérielle peut loger un appel devant la Commission. Au cours du présent exercice, la Commission a commencé à recevoir des appels de personnes handicapées s'estimant ainsi lésées (6) et il est à prévoir qu'elle en recevra d'autres au cours des prochaines années.

3. Division de la protection du malade mental

La Commission exerce une juridiction dans cette division depuis le 1er août 1975. Les demandes y sont entendues par un membre et deux assesseurs médecins psychiatres. Six assesseurs médecins psychiatres sont affectés à cette division où ils y exercent leur fonction à temps partiel.

Cette division entend:

— les demandes logées en vertu de l'article 30 de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., c. P-41).

Il s'agit de demandes de personnes non satisfaites de décisions prises à leur sujet ou au sujet d'un de leurs parents ou alliés en vertu de la Loi sur la protection du malade mental. Le tuteur ou curateur de la personne qui est l'objet de la décision et la personne qui en a la garde peuvent aussi faire cette demande.

La presque totalité des demandes reçues concernent des décisions de mise en cure fermée de personnes dans des centres hospitaliers. La Loi n'autorise une telle privation de la liberté d'une personne que si son état mental est susceptible de mettre en danger sa santé et sa sécurité ou la santé ou la sécurité d'autrui. Elle assortit la mise en cure fermée de diverses formalités qui aboutissent généralement à une ordonnance rendue par un juge obligeant la personne concernée à se soumettre à la cure fermée. Elle prévoit un processus de renouvellement de la décision sur la nécessité de maintenir la cure par le centre hospitalier aux vingt et un jours, aux trois mois et aux six mois après l'admission.

L'établissement où une personne est admise en cure fermée depuis plus de trente jours doit transmettre un avis à la Commission qui peut alors faire enquête et rendre une décision comme si une demande de révision avait été formulée. Le même processus prévaut lorsque la cure fermée se poursuit pendant six mois (article 31).

Depuis le 1er août 1975, la Commission a reçu 900 déclarations en division de protection du malade mental et rendu 482 décisions. Au cours du présent exercice, 146 déclarations furent reçues et 75 décisions furent rendues, les autres dossiers étant annulés par voie de désistement ou règlement. Sur les 75 décisions rendues, 30 ont accueilli la demande et 45 l'ont rejetée.

Il est à noter que beaucoup de demandes se règlent parce que le centre hospitalier décide de lever la cure fermée entre la date où la demande est adressée à la Commission et celle où elle procède à l'audition. Quoique le délai entre ces deux dates soit court, la demande devant la Commission semble avoir un effet préventif bien que, parfois, le changement de décision s'explique par une évolution favorable de la santé mentale de la personne en cause qui ne justifie plus le maintien de la cure fermée.

Aux fins de l'étude de la demande, la Commission se rend au centre hospitalier où la personne est gardée en cure fermée. Elle y tient une audition où elle rencontre cette personne et son médecin traitant.

La décision consistant à maintenir ou lever la cure fermée est ordinairement prise le jour même et communiquée aux parties sous forme abrégée. Une décision plus motivée leur parvient par la suite.

Tableau IV

Statistiques 1982-1983

Division de la protection du malade mental

A: Déclarations d'appel et décisions rendues

	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Solde en cours au 1er avril 1982	12	
Reçues du 1er avril 1982 au 31 mars 1983	146	75
Moins:		
Dossiers annulés	(70)	
	88	**75**
Dossiers en cours au 31 mars 1983:	13	
Nombre de décisions rendues en vertu de la Loi de la protection du malade mental — Article 30 : 75 Article 31 : nil		

B: Répartition des ordonnances reçues

Ordonnances pour cure fermée:	1 598	
Ordonnances pour cure psychiatrique:	1 846	
		3 444

Nombre de centres hospitaliers concernés: 87

4. Division des services de santé et des services sociaux

Les division des services de santé et des services sociaux est la plus diversifiée de la Commission. Elle entend pas moins de quinze catégories d'appels ou de requêtes, siégeant à un membre, à deux membres, ou à deux membres et un assesseur médecin. Les assesseurs affectés à cette division sont donc tous médecins, certains ayant une expérience ou continuant d'oeuvrer dans le milieu hospitalier.

Cette division entend:

1) les requêtes de bénéficiaires pour obtenir l'accès ou communication de leur dossier médical ou social, logées selon l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
2) les requêtes en contestation ou annulation d'élection au sein du conseil d'administration des établissements ou du conseil régional, logées selon les articles 24, 48, 59 et 87 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
3) les requêtes de personnes handicapées pour obtenir l'accès ou communication de leur dossier à l'Office des personnes handicapées, logées selon l'article 20 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);
4) les requêtes du titulaire de l'autorité parentale pour accès ou communication de la fiche d'inscription et d'assiduité de son enfant en garderie, logées selon l'article 44 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1);
5) les requêtes d'un conseil régional après une recommandation faite à un établissement suite à une plainte d'un bénéficiaire concernant les services de santé et les services sociaux reçus, logées selon l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
6) les appels d'une personne dont le permis d'opération d'un établissement est suspendu, annulé ou non renouvelé, logés selon l'article 148 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
7) les appels d'une personne qui maintient sans permis une installation où sont exercées des activités pour lesquelles un permis est exigé et dont le ministre des Affaires sociales procède à l'évacuation et à la relocalisation des personnes qui y sont hébergées, logés selon l'article 182.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
8) les appels de personnes dont la demande de permis pour exploiter un laboratoire, une banque d'organes et de tissus, une colonie de vacances, un service d'ambulance, pour faire de l'embaumement, de la crémation, de la thanato-praxie ou de la direction des funérailles est refusée ou dont le permis est suspendu ou annulé par le ministre des Affaires sociales, logés selon l'article 41 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35);
9) les appels de personnes handicapées dont la demande d'identification est refusée par l'office des personnes handicapées, logés selon l'article 30 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);
10) les appels d'un centre de travail adapté dont la demande ou le renouvellement d'un certificat est refusé ou dont le certificat est suspendu ou annulé, logés selon l'article 44 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

11) les appels d'un requérant dont la demande de permis est refusée ou du titulaire dont le permis est annulé, suspendu, ou n'est pas renouvelé, ou à qui est refusé la cession ou le transport d'un permis par l'Office des services de garde à l'enfance, logés selon l'article 42 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1);

12) les appels de médecin ou dentiste non satisfait d'une décision du conseil d'administration d'un centre hospitalier en regard de sa candidature ou du non-renouvellement de sa nomination, de son statut, de ses privilèges, de sa réinstallation ou de son congédiement, logés en vertu de l'article 132 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

13) les appels d'un professionnel de la santé se croyant lésé à la suite d'une décision prise par la Régie de l'assurance-maladie en rapport avec une recommandation d'un comité de révision sur le paiement d'actes dont la fréquence est mise en cause, logés selon l'article 50 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

14) les requêtes en vue de démettre de ses fonctions auprès d'un établissement le médecin qui y est responsable de services de santé, logées selon l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

15) les appels d'un médecin dont un centre hospitalier n'a pas accepté la demande d'exercer sa profession comme responsable des services de santé de l'établissement ou n'a pas renouvelé l'acceptation, logés selon l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

Malgré le nombre impressionnant de possibilités d'appels ou de requêtes de toute sorte, cette division reçoit tout de même un petit nombre de déclarations par année. Depuis le 1er août 1975, 280 déclarations y ont été reçues et 150 décisions y furent rendues. Au cours du présent exercice, 36 déclarations furent reçues et 19 décisions furent rendues, 16 dossiers étant annulés par voie de règlement ou désistement. Sur les 19 décisions rendues, 10 ont accueilli l'appel ou la requête alors que 9 l'ont rejeté.

Les appels ou requêtes ayant donné lieu à des décisions concernent en fait quatre domaines principaux, soit les appels de médecins, les contestations d'élection, les demandes d'accès au dossier et les appels concernant l'évacuation et la relocalisation de personnes hébergées dans des installations fonctionnant sans permis.

Il faut noter que, dans plusieurs domaines, aucun appel ou requête ne fut présenté au cours du présent exercice. Cela s'explique par la nature des décisions concernées qui soulèvent peu ou pas de contestation ou par le fait qu'en certaines matières, la juridiction de la Commission demeure récente.

Tableau V

Statistiques 1982-1983

Division des services de santé et services sociaux

A: Déclarations d'appel et décisions rendues

	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Solde en cours au 1er avril 1982	36	
Reçues du 1er avril 1982 au 31 mars 1983	36	19
Moins:		
Dossiers annulés	(16)	
	56	**19**
Dossiers en cours au 31 mars 1983:	37	

B: Répartition des décisions selon la nature des appels

Appel de médecin	8
Contestation d'élection	3
Accès à un dossier médical	5
Évacuation et relocalisation de personnes hébergées	2
Contestation d'une nomination au C.A. d'un centre hospitalier	1
	19

4.1 Appels de médecins

La division des services de santé et des services sociaux entend en fait deux types d'apples provenant de médecins.

Elle entend premièrement les appels de médecins ou dentistes qui désirent exercer leur profession dans un centre hospitalier et qui voient leur candidature refusée par le conseil d'administration de l'établissement. L'appel peut également être logé par des médecins ou dentistes exerçant déjà dans le centre hospitalier mais qui voient leur nomination, statut ou privilège non renouvelés ou qui se voient suspendus ou congédiés.

La Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit que les décisions des conseils d'administration doivent s'appuyer sur des motifs précis et les appels dans ce domaine donnent lieu à des

auditions qui durent parfois plusieurs jours. L'appelant et le conseil d'administration de l'établissement concerné y sont alors entendus avec leurs témoins.

La deuxième catégorie d'appels concerne non pas uniquement des médecins mais aussi d'autres professionnels de la santé. Il s'agit d'appels logés à la suite de décisions de la Régie de l'assurance-maladie concernant le paiement d'actes fournis par ces professionnels. Lorsqu'elle est d'avis que les services assurés par ces professionnels, dont on lui réclame paiement, n'étaient pas requis au point de vue médical, optométrique, dentaire ou pharmaceutique et ont par conséquent été fournis plus fréquemment que nécessaire ou dispensés de façon abusive, la Régie soumet l'affaire à un comité de révision qui lui formule une recommandation. Elle prend ensuite une décision que le professionnel peut contester devant la Commission par voie d'appel.

Là encore, il s'agit d'auditions qui durent parfois plusieurs jours où le professionnel concerné et la Régie de l'assurance-maladie sont entendus avec leurs témoins.

4.2 Contestation d'élection

La Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit la composition des conseils d'administration des divers établissements (centre hospitalier, centre d'accueil, centre local de services communautaires, centres de services sociaux) et des conseils régionaux (C.R.S.S.S.). Les usagers et les divers intervenants y sont représentés selon des modes d'élection ou de nomination.

Les contestations de ces élections ou nominations se font par requête devant la Commission. Elles mettent en cause des irrégularités ayant pu se produire dans la procédure d'élection ou au niveau de l'éligibilité de certains candidats.

Tous les ans, depuis 1975, la Commission se voit ainsi saisie d'un certain nombre de requêtes en contestation ou annulation d'élections tenues pour les différents collèges électoraux dans divers établissements.

4.3 Les demandes d'accès aux dossiers médicaux

La Commission entend trois types de requêtes pour obtenir accès ou communication de certains dossiers.

Elle peut ainsi se voir saisie d'une requête d'un bénéficiaire de services de santé et de services sociaux à qui un établissement refuse l'accès à son dossier médical ou social ou a refusé de lui en donner communication. La Commission doit alors faire droit à la requête à moins qu'elle ne soit d'avis qu'il serait grandement préjudiciable à la santé du bénéficiaire de prendre connaissance de son dossier.

Jusqu'à maintenant, la Commission n'a été saisie que de requêtes de cette nature et les cinq décisions rendues au cours du présent exercice concernent des requêtes de bénéficiaires pour accès à leur dossier médical ou social.

Il est à prévoir que, dans un proche avenir, la Commission sera également saisie de requêtes de personnes handicapées pour accès ou communications de leur dossier auprès de l'Office des personnes handicapées et possiblement de requêtes de parents pour accès ou communication de la fiche d'inscription et d'assiduité de leur enfant en garderie.

4.4 Évacuation et relocalisation de personnes hébergées

Depuis le 19 décembre 1980, le ministre des Affaires sociales peut procéder à l'évacuation et à la relocalisation de personnes hébergées dans les endroits qui fonctionnent sans permis. Il doit, avant d'agir, signifier sa décision motivée à la personne qui maintient cette installation, qui dispose alors d'un droit d'appel devant la Commission dans les dix jours de la réception de la décision du ministre. Ces appels, qui ont pour effet de suspendre l'exécution de la décision du ministre, sont entendus et jugés d'urgence.

La Commission a ainsi jugé de deux appels de cette nature au cours du présent exercice, procédant à l'audition et rendant sa décision quelques jours après la réception des déclarations.

5. Division du régime de rentes

La division du régime de rentes est la seule où les appels sont entendus uniquement par des membres. Le quorum désigné pour entendre l'appel y est ordinairement formé de trois membres qui sont tous avocats. Il peut cependant parfois être réduit à deux membres sur ordre du président lorsqu'il le juge à propos.

Cette division entend:

1) les appels de personnes non satisfaites de décisions prises par la Régie des rentes du Québec quant à l'admissibilité ou au montant d'une rente, logés selon l'article 188 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);
2) les appels de fonctionnaires, employés ou bénéficiaires non satisfaits de décisions prises par la

Commission administrative du régime de retraite quant à une demande ou au montant d'une pension, à l'admissibilité au régime, au calcul des années de service, à l'admissibilité à un bénéfice prévu, à l'état de participation, logés selon l'article 113 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

3) les appels d'enseignants ou de bénéficiaires non satisfaits de décisions prises par la Commission administrative du régime de retraite quant à une demande ou au montant d'une pension, à l'admissibilité au régime, au calcul des années de service, à l'admissibilité à un bénéfice prévu, à l'état de participation, logés selon l'article 53 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11);

4) les appels d'enseignants ou de bénéficiaires non satisfaits de décisions prises par la Commission administrative du régime de retraite quant à l'admissibilité à bénéficier des dispositions de la Loi, à l'attribution d'un crédit de rente ou du montant prévu à l'article 24 de la Loi, logés selon l'article 30 de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (L.Q. 1978, C. 16).

La Commission a reçu, pendant la période du 1er août 1975 au 31 mars 1983, 4 474 déclarations de personnes voulant loger un appel devant elle en division du régime de rentes et rendu 2 605 décisions. Au cours du présent exercice, elle a reçu 496 déclarations et rendu 327 décisions, 185 dossiers étant annulés par voie de règlement ou désistement. Sur les 327 décisions rendues, 47 appels furent accueillis et 280 rejetés.

Comme l'indique le tableau qui suit, la majorité des appels concernent l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le solde ayant trait aux régimes de retraite des fonctionnaires et enseignants.

Tableau VI

Statistiques 1982-1983

Division du régime de rentes

A: Déclarations d'appel et décisions rendues

	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Solde en cours au 1er avril 1982	589	
Reçues du 1er avril 1982 au 31 mars 1983	496	327
Moins:		
Dossiers annulés	(185)	
	900	**327**
Dossiers en cours au 31 mars 1983:	573 (1)	

B: Répartition de déclarations d'appel reçues

Régime de rentes	389
Régime de retraite (enseignants)	66
Régime de retraite (fonctionnaires)	41
	496

5.1 Régime de rentes

La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) est en vigueur depuis le 1er janvier 1966. Elle prévoit l'octroi de six sortes de rentes: la rente de retraite, la rente de conjoint survivant, la rente d'orphelin, la prestation de décès, la rente d'invalidité et la rente d'enfant de cotisant invalide.

Une personne qui désire obtenir l'une de ces rentes doit en faire la demande à la Régie des rentes du Québec, qui est chargée d'administrer le régime. Non satisfaite de la décision initiale prise par la Régie, elle peut en demander le réexamen. Si elle demeure insatisfaite du réexamen, elle peut loger un appel devant la Commission.

Depuis l'année 1975, la Commission reçoit ainsi annuellement environ 500 appels de personnes insatisfaites de décisions prises par la Régie des rentes du Québec. La majorité des appels reçus concernent l'admissibilité à la rente d'invalidité. Cette rente est versée à une personne invalide d'une façon grave et prolongée et les litiges mettent en cause une preuve à la fois médicale et factuelle.

Les auditions sont entendues aux bureaux de la Commission de Sainte-Foy et de Montréal et dans différents endroits de la province. L'appelant et la

(1) Les dossiers en cours comprennent des dossiers en délibéré, des dossiers déjà cédulés pour audition mais où il y a eu remise à la demande des parties, des dossiers cédulés pour audition au 31 mars 1983 dont l'audition devait se tenir dans les semaines suivantes et des dossiers en attente d'être cédulés au rôle pour audition.

Régie des rentes y comparaissent, faisant valoir leurs positions respectives quant à la solution du litige.

5.2 Régimes de retraite

La Commission entend des appels concernant l'application de trois régimes de retraite, soit celui prévu pour certains fonctionnaires ou employés en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), celui prévu pour les enseignants en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et celui prévu pour certains enseignants ex-religieux en vertu de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (L.Q. 1978, c. 16). Elle n'a cependant pas juridiction sur le régime prévu en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, (R.E.G.O.P.), (L.R.Q., c. R-10).

Les décisions initiales et de réexamen quant à l'admissibilité aux bénéfices prévus par les trois régimes concernés sont prises par la Commission administrative du régime de retraite (C.A.R.R.). Toujours insatisfaite d'une décision rendue en réexamen par la C.A.R.R., une personne peut loger un appel devant la Commission.

Ces appels mettent principalement en cause des questions d'admissibilité au régime sur le plan des années de service pouvant être retenues aux fins de pension. L'appelant et la C.A.R.R. sont entendus lors des auditions qui se tiennent aux bureaux de la Commission de Sainte-Foy et Montréal ainsi qu'en différentes villes de la province.

6. Division des accidents du travail

Ajoutée à la juridiction de la Commission depuis le 1er septembre 1977, la division des accidents du travail a connu, depuis quatre ans, une croissance de ses activités qui la rend actuellement la division la plus importante de la Commission au plan du volume des déclarations reçues annuellement.

Les appels y sont ordinairement entendus par deux membres et un assesseur médecin. Le quorum peut cependant parfois être réduit à un membre et un assesseur sur ordre du président lorsqu'il le juge à propos.

Cette division entend:

1) les appels d'une personne insatisfaite d'une décision rendue par un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, logés selon l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3).
2) les appels d'une personne insatisfaite d'une décision rendue par un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, concernant le droit à une indemnité forfaitaire ou complémentaire, logés selon l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I-7);
3) les appels d'une personne insatisfaite d'une décision rendue par un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant les bénéfices prévus par la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20);
4) les appels d'une personne insatisfaite d'une décision d'un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant les bénéfices prévus par la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);
5) les appels d'une personne insatisfaite d'une décision d'un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant les bénéfices prévus par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6).

Du 1er septembre 1977 au 31 mars 1983, la Commission a reçu 7 024 déclarations et rendu 1 600 décisions dans la division des accidents du travail. Au cours du présent exercice 1 805 déclarations lui furent transmises et 783 décisions furent rendues, 365 dossiers étant annulés par voie de désistement ou règlement. Sur les 783 décisions rendues, 360 ont accueilli l'appel et 423 l'ont rejeté.

Tableau VII

Statistiques 1982-1983

Division des accidents du travail

Déclarations d'appel et décisions rendues

	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Solde en cours au 1er avril 1982	3 073	
Reçues du 1er avril 1982 au 31 mars 1983	1 805	783
Moins:		
Dossiers annulés	(365)	
	4 513	**783**
Dossiers en cours au 31 mars 1983:	3 730	

(1) Les dossiers en cours comprennent des dossiers en délibéré, des dossiers déjà cédulés pour audition mais où il y a eu remise à la demande des parties, des dossiers cédulés pour audition au 31 mars 1983 dont l'audition devait se tenir dans les semaines suivantes et des dossiers en attente d'être cédulés au rôle pour audition.

6.1 Les accidents du travail

Un travailleur victime d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail a droit à certaines prestations qui sont prévues par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3). Ces prestations lui sont versées pour compenser des périodes d'incapacité partielle ou totale temporaire ou pour l'indemniser pour de l'incapacité partielle ou totale permanente résultant de l'accident.

La Commission de la santé et sécurité du travail (C.S.S.T.) est chargée d'administrer le régime. La décision de première instance est prise par un de ses agents d'indemnisation. Elle peut être contestée devant un de ses bureaux de révision. En cas d'insatisfaction, tant le travailleur que son employeur peuvent loger un appel devant la Commission.

L'appel porte sur le droit ou le quantum de l'indemnité ou sur le degré de diminution de capacité de travail.

Les auditions se tiennent aux bureaux de la Commission à Sainte-Foy et Montréal ainsi qu'à différents endroits de la province. Le travailleur, son employeur et la C.S.S.T. sont avisés de la tenue de cette audition où ils peuvent comparaître et faire valoir leurs représentations quant à la solution du litige.

Le solde des dossiers en cours au 31 mars 1983 (3 730) est révélateur de la situation qui prévaut dans cette division, où la Commission n'a pu, depuis quatre ans, disposer du nombre d'appel reçus.

Initialement, on prévoyait recevoir 400 appels par année en division des accidents du travail. Il en fut tout autrement puisque 1 028 appels furent reçus en 1979-1980, 2 357 en 1980-1981, 1 441 en 1981-1982 et 1 805 en 1982-1983. Jusqu'à une date toute récente, la Commission ne disposait pas des effectifs nécessaires pour entendre le nombre d'appels reçus annuellement dans cette division. Elle ne pouvait en fait que céduler environ 300 auditions par année. L'addition, au plan de ses effectifs, de nouveaux membres et de six assesseurs médecins à temps plein, lui a permis de céduler annuellement plus de cas. Cependant, pour traiter du nombre d'appels en suspens et ensuite adopter un rythme d'auditions lui permettant de disposer régulièrement des demandes, de nouvelles additions de membres et d'assesseurs médecins sont à envisager.

7. Division de l'assurance-automobile

La division de l'assurance-automobile est la plus récente de la Commission. Les appels y sont entendus par deux membres et un assesseur médecin. Le quorum peut être réduit à un membre et un assesseur médecin sur ordre du président lorsqu'il le juge à propos.

Cette division entend:

1) les appels de personnes insatisfaites de décisions prises par la Régie de l'assurance automobile quant au droit ou quantum d'une indemnité, logés selon l'article 56 de la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., c. A-25).

Depuis l'exercice 1978-1979, la Commission a reçu 1 426 déclarations dans cette division et rendu 692 décisions. Au cours du présent exercice, 475 déclarations lui furent adressées et 349 décisions furent rendues, 66 dossiers étant annulés par voie de règlement ou désistement. Parmi les 349 décisions, 144 ont accueilli l'appel alors que 205 l'ont rejeté.

Tableau VIII

Statistiques 1982-1983

Division de l'assurance-automobile

A: Déclarations d'appel et décisions rendues

	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Solde en cours au 1er avril 1982	467	
Reçues du 1er avril 1982 au 31 mars 1983	475	349
Moins:		
Dossiers annulés	(66)	
	876	**349**
Dossiers en cours au 31 mars 1983:	527 (1)	

La personne victime d'un dommage corporel causé par une automobile doit s'adresser à la Régie de l'assurance automobile pour être indemnisée. Elle peut alors se voir reconnaître le droit à diverses catégories d'indemnités, telles une indemnité de remplacement de revenu et une indemnité forfaitaire pour compenser une blessure, un préjudice esthétique, une mutilation, des douleurs ou une perte de jouissance de la vie. D'autres indemnités sont par ailleurs prévues en cas de décès.

La décision initiale sur une demande est ordinairement prise par un fonctionnaire désigné de la Régie. Elle peut être révisée par la Régie elle-même. S'il

(1) Les dossiers en cours comprennent des dossiers en délibéré, des dossiers déjà cédulés pour audition mais où il y a eu remise à la demande des parties, des dossiers cédulés pour audition au 31 mars 1983 dont l'audition devait se tenir dans les semaines suivantes et des dossiers en attente d'être cédulés au rôle pour audition.

demeure insatisfait, un réclamant peut loger un appel devant la Commission.

L'appel porte sur le droit à une indemnité, le quantum ou une question connexe.

Les auditions en division de l'assurance-automobile se tiennent aux bureaux de la Commission à Sainte-Foy et Montréal et dans les diverses régions de la province. La Commission entend alors les représentations de l'appelant ou de son représentant et de la Régie de l'assurance automobile.

Partie III

Observations et recommandations

En vertu de sa loi constitutive, la Commission peut, dans son rapport annuel, faire des recommandations sur les lois, règlements, directives et pratiques administratives, au sujet desquels elle entend des appels, requêtes ou demandes.

Il ne s'agit pas pour elle de proposer des politiques globales, mais d'attirer l'attention du gouvernement sur des situations qui lui paraissent anormales à l'occasion de la tenue d'auditions dans les diverses divisions.

C'est dans cette perspective que la Commission fait, dans cette partie, des observations et des recommendations sur certaines matières qui ont retenu son attention au cours de cet exercice financier.

1. Division de l'aide et des allocations sociales

1.1 Exonération de paiement d'une contribution pour hébergement d'un adulte

Un centre d'accueil ou un centre hospitalier de soins prolongés dans lequel un adulte est hébergé doit exiger de celui-ci le paiement d'une contribution au coût de son hébergement. Cet adulte peut demander d'être exonéré d'une partie du paiement de cette contribution. Ce droit à l'exonération est fonction des revenus de cet adulte.

L'article 369 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q. 1981, c. S-5, r.1) prévoit cependant qu'une telle exonération n'intervient que si la valeur globale des biens de cet adulte ou de ceux de sa famille lui donnerait droit à l'aide sociale.

L'application de cet article donne lieu à des inconvénients déjà signalés par la Commission dans ses rapports antérieurs et qui sont ceux de la législation par référence. La notion de valeur globale des biens d'une personne ou d'une famille au sens de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16) est en effet propre à cette loi et son importation en matière de contribution pour hébergement d'adulte est source de difficultés, de confusion et parfois d'iniquités.

La notion de valeur globale des biens au sens de la Loi sur l'aide sociale comprend par exemple des biens cédés dans les trois ans précédant la date de la demande. Cette cession est présumée avoir été faite dans le but de se rendre admissible à l'aide et par une fiction légale ces biens, quoique cédés, continuent d'être comptabilisés dans la valeur globale des biens de la personne, pouvant l'exclure du droit à l'aide sociale.

Un adulte demandant d'être exonéré d'une partie du paiement de la contribution à son hébergement peut donc, par le jeu de l'article 369 du Règlement, voir sa demande refusée parce qu'on comptabilise un bien qu'il ne possède plus, cela par application d'une présomption qui concerne une loi dont il a pu n'avoir jamais été bénéficiaire.

Il y a certes là incongruité et la Commission recommande que cet article 369 soit modifié de façon à préciser les biens qui y sont visés.

1.2 Les personnes de moins de 30 ans bénéficiaires d'aide sociale

La situation des jeunes adultes bénéficiaires d'aide sociale est maintenant un sujet d'actualité. Rappelons qu'en vertu de l'article 29 (ancien article 3.07) du Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q. 1981, c. A-16, r.1), ces personnes voient l'aide sociale qui peut leur être versée, pour leurs besoins ordinaires, limitée à 146,00$ par mois pour un adulte et 292,00$ par mois pour un couple sans enfant. Pour les autres bénéficiaires, ces mêmes besoins sont respectivement évalués à 399,00$ et 634,00$.

Dès juin 1977 dans son deuxième rapport annuel, la Commission a dénoncé cette situation en rappelant ce qui suit:

> *« La Commission juge nécessaire l'instauration de mesures incitant au travail et même pénalisant ceux qui se soustraient volontairement et sans raison suffisante à l'occupation d'un emploi ou à une formation pouvant y conduire. Les paragraphes a), b) et c) de l'article 12 de la Loi de l'aide sociale prévoient des cas de cette nature où il peut y avoir sanction. Les articles 1.04 et 2.08 ainsi que l'annexe A du règlement de l'aide sociale comportent aussi des mesures d'incitation et des possibilités de contrôles de la disponibilités réelle des gens à occuper un emploi rémunérateur.*
>
> *En considérant cet arsenal de moyens à la disposition de l'administration pour contrôler les personnes ne manifestant pas de goût particulier pour le travail, il faut se demander s'il est opportun de fixer à un montant aussi peu élevé les besoins ordinaires des personnes seules et des couples dont les conjoints sont aptes au travail et âgés de moins de trente ans.*

Dans la mesure où ces personnes démontrent sans équivoque leur disponibilité au travail mais que, pour toutes sortes de raisons comme le manque de formation ou un taux de chômage élevé, elles ne peuvent en trouver, la Commission ne voit pas quelle justification pourrait être trouvée au fait qu'elles ne sont admissibles qu'à une allocation d'aide sociale dont le montant est bien au-dessous du seuil de pauvreté et de ce qu'il en coûte pour vivre de façon décente.

La Commission recommande l'abrogation de l'article 3.07 du règlement de l'aide sociale. »

Ces propos sont sans doute encore plus pertinents dans le contexte économique actuel et la Commission réitère sa recommandation.

1.3 Autorisation préalable en cas de besoins spéciaux

La Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16) et son règlement d'application permettent que l'aide sociale comble, en plus des besoins ordinaires des bénéficiaires, certains de leurs besoins spéciaux, tels les frais de transport pour être traité par un médecin, les frais d'un déménagement, le coût d'une police d'assurance-vie, etc. Le paiement de ces besoins n'est toutefois possible que si certaines conditions sont rencontrées.

L'une d'elles veut qu'un besoin spécial ne soit comblé que si l'autorisation d'y satisfaire a été préalablement donnée, à moins d'urgence. (Règlement sur l'aide sociale, R.R.Q. 1981, c. A-16, r. 1, article 36 paragraphe b). À première vue raisonnable dans le cadre d'une saine administration des fonds publics, cette exigence pose en pratique certaines difficultés.

Citons à titre d'exemple le besoin spécial de déménagement. Il peut être comblé si le déménagement est effectué pour raisons de santé et salubrité jusqu'à concurrence de 200,00$ pour toute période de douze (12) mois. Si tel déménagement est effectué sans qu'une autorisation préalable ait été donnée par un bureau local, il ne peut toutefois être payé par le biais de l'aide sociale bien que sa nécessité puisse être constatée, que les frais réclamés correspondent au service requis et qu'il ne sont pas plus élevés que le coût normalement exigé dans un tel cas.

Cette exigence d'une autorisation préalable veut en fait assurer qu'un besoin spécial ne soit comblé que s'il est nécessaire et effectué à un coût raisonnable. Or il existe déjà des dispositions qui permettent d'atteindre ce but puisqu'un besoin spécial n'est comblé que si sa nécessité est constatée (art. 36 paragraphe a), si les frais ou honoraires correspondent au coût réel des biens acquis ou des services rendus (art. 36 paragraphe c) et en aucun cas à plus que le coût normalement requis pour y satisfaire (article 37).

La nécessité d'une autorisation préalable pour la satisfaction du besoin devient dans un tel contexte superflue dans son libellé actuel et empêche le paiement de certains frais autrement acceptables. Elle s'inscrit dans un encadrement qui ne respecte pas suffisamment l'autonomie des bénéficiaires au plan de la satisfaction de leurs besoins et le refus de l'aide apparaît une sanction disproportionnée pour le non-respect d'une telle condition.

La Commission recommande donc que cette condition soit enlevée ou qu'elle soit nommément identifiée à l'article 13 du règlement comme une irrégularité pour laquelle le droit à l'aide ne peut être nié.

1.4 Autorisation préalable expresse de l'Office pour modifications psysiques d'une résidence d'une personne handicapée

Le règlement de l'Office des personnes handicapées du Québec (R.R.Q. 1981, c. E-20.1, r. 1) autorise l'octroi d'une aide matérielle pour assumer, en totalité ou en partie, le coût de modifications physiques du lieu de résidence d'une personne handicapée restreinte dans ses déplacements. L'article 36 paragraphe *a*) du Règlement stipule cependant que les travaux ne peuvent débuter que sous autorisation expresse de l'Office.

La Commission comprend que l'Office puisse avoir un droit de regard sur la façon dont ces modifications sont effectuées et que la meilleure manière de s'en assurer est sans doute une procédure d'autorisation préalable au début des travaux. Assortir l'octroi de l'aide matérielle à la réalisation de cette condition est cependant lourd de conséquences et pas nécessairement approprié dans tous les cas.

La Commission a ainsi reçu au cours du présent exercice un appel d'une personne handicapée qui, en juin 1980, a fait une demande de plan de services à l'Office. Elle voulait que l'on finance l'achat et l'installation d'un élévateur (monte-charge) pour lui permettre de descendre de la galerie de la maison où elle habitait. On a accusé réception de sa demande le 7 juillet 1980. Considérant le besoin urgent, elle fit faire les travaux en septembre 1980. Les pièces justificatives furent adressées à l'Office le 14 octobre 1980, pièces dont on accusa réception le 21 octobre 1980. Aucune décision de l'Office ne lui fut cependant transmise jusqu'à ce qu'elle revienne à la charge et obtienne finalement une décision le 8 février 1982. Cette décision la déclara admissible à un plan de services mais refusa l'aide matérielle demandée

parce que l'exigence de l'autorisation préalable au début des travaux n'avait pas été rencontrée. Rappelons que la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) stipule que l'Office statue sur l'admissibilité d'une personne handicapée à un plan de services dans les soixante jours de la réception de la demande.

La Commission recommande d'assouplir cette condition d'une autorisation préalable au début des travaux en vue de ne pas nécessairement assortir sa non-réalisation d'un refus de l'aide matérielle demandée.

1.5 Frais de transport pour réparations d'équipement médical

Le règlement sur l'aide sociale (R.R.Q. 1981, c. A-16, r. 1) prévoit, à titre de besoin spécial, le paiement du coût de transport et de séjour qui doit être encouru pour être traité par un médecin ou un dentiste (annexe B, paragraphe *e*). Tous les frais de transport assumés d'une façon générale à des fins de traitement médical ne sont cependant pas couverts.

La Commission a ainsi reçu, au cours du présent exercice, un appel d'une personne handicapée, bénéficiaire d'aide sociale, qui se déplace à l'aide d'un fauteuil roulant motorisé. Cette personne doit assez régulièrement se rendre à Montréal pour effectuer certaines vérifications ou réparations à ce fauteuil. Sa présence est alors nécessaire et il lui faut donc assumer des frais de transport ou de séjour qui ne peuvent lui être remboursés en vertu de la réglementation actuelle.

La Commission recommande que le Règlement soit modifié pour permettre le remboursement de tels frais.

2. Division de la protection du malade mental

2.1 Personne responsable au nom de l'établissement

En vertu de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., c. P-41), certaines décisions doivent être prises par les établissements où sont gardées des personnes en cure fermée. L'article 23 de la Loi précise à titre d'exemple qu'un centre hospitalier ne peut garder une personne en cure fermée plus de vingt et un jours après son admission sans qu'un nouvel examen clinique psychiatrique n'ait confirmé la nécessité de prolonger la cure. Un tel examen doit avoir lieu de nouveau après trois mois et par la suite aux six mois, sinon la cure fermée de cette personne doit prendre fin. L'article 24 ajoute qu'une cure fermée peut aussi prendre fin en tout temps sur décision de l'établissement suite à une recommandation d'un psychiatre. L'article 27 impose à l'établissement l'obligation d'aviser toute personne par écrit que sa cure fermée est terminée dès que celle-ci prend fin.

Ces dispositions et d'autres qui imputent certaines responsabilités aux établissements dans le cadre de l'application de la Loi n'indiquent toutefois pas qui doit prendre ces décisions au nom de l'établissement concerné. Il s'ensuit des difficultés tant à l'intérieur des établissements que vis-à-vis des intervenants de l'extérieur. La personne visée par une telle décision, son ou ses représentants, la Commission ou toute autre personne susceptible d'y être intéressée ont pourtant intérêt à pouvoir s'adresser rapidement à une personne en autorité au nom de l'établissement. Il y va de la protection du malade mental et de la préservation des droits consacrés par la Loi.

De l'avis de la Commission, cette personne devrait être le directeur des services professionnels à qui certaines autres dispositions de la Loi attribuent déjà nommément des responsabilités (articles 10, 21 et 26).

La Commission demande donc aux autorités compétentes de se pencher sur ce problème. Elle recommande de modifier la Loi pour y désigner le directeur des services professionnels comme personne responsable au nom de l'établissement pour ce genre de décisions et d'accompagner l'adoption d'une telle mesure de la publicité nécessaire pour que tous les intervenants du milieu en soient pleinement informés.

3. Division des services de santé et des services sociaux

3.1 Désuétude de certains articles du règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Dans son rapport annuel 1976-1977 (p. 70), la Commission a eu l'occasion de souligner que certains articles du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q. 1981, c. S-5, r.1) sont devenus désuets depuis qu'elle a juridiction en matière d'appels de médecins ou dentistes concernant des nominations ou des renouvellements de nomination dans les centres hospitaliers. Elle est revenue à la charge dans son rapport annuel 1979-1980 (p. 47); rien n'a cependant été fait sur cette question.

Malgré une refonte de nos règlements, ces dispositions qui prévoient l'existence d'une « Com-

mission de révision » (article 220) pour entendre l'appel d'un refus de candidature et d'un « Conseil d'arbitrage » (article 262) pour entendre l'appel de certaines sanctions et d'un non-renouvellement de nomination sont toujours bien vivantes. Ce sont plutôt les recommandations de la Commission qui sont demeurées lettre morte.

Ne tenant pas à cautionner cette incongruité législative, la Commission recommande à nouveau l'abrogation de ces dispositions. Puisse l'écho de sa voix être un jour entendu par une personne intéressée à ces questions et soucieuse du principe de l'effet utile des lois et règlements!!

4. Division du régime des rentes

4.1 Refus de réexamen par la C.A.R.R.

En division de régime de rentes, en matière de régimes de retraite, les différents paliers au point de vue décisionnel sont les mêmes en ce qui concerne la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (L.Q. 1978, c. 16). La décision de première instance est prise par la Commission administrative du régime de retraite (C.A.R.R.). Non satisfaite de cette décision, une personne peut en demander à la C.A.R.R. le réexamen de seconde instance. Cette personne dispose d'un délai d'un an pour ce faire. Si elle n'est pas satisfaite du réexamen, elle peut en appeler devant la Commission. Cette dernière constitue le palier de troisième et dernière instance.

L'appel devant la Commission n'est donc autorisé qu'après un réexamen fait par la C.A.R.R. et la Commission a précisé qu'elle n'a pas juridiction lorsque la C.A.R.R. refuse de procéder au réexamen au motif que la demande de réexamen a été logée hors délai.

La lettre de transmission accompagnant la décision de la C.A.R.R. de refuser de procéder au réexamen informe pourtant toujours les requérants qu'ils disposent d'un droit d'appel devant la Commission de la décision qui leur est transmise.

Cette pratique administrative devrait cesser puisqu'elle comporte une information erronée et incite les personnes concernées à effectuer une demande au terme de laquelle la Commission devra décliner juridiction.

5. Division de l'assurance-automobile

5.1 Frais de transport d'un cadavre

La Commission a recommandé dans son rapport annuel 1980-1981 (page 37) le paiement de certains frais directement reliés à un accident d'automobile en cas de décès de la victime et qui ne sont pas couverts par la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., c. A-25). Elle citait parmi ceux-ci les frais de transport d'un cadavre d'une ville à une autre ville.

Elle a reçu au cours du présent exercice un appel d'une personne qui demeure en région éloignée et dont la fille est décédée à la suite d'un accident d'automobile survenu dans la région de Sherbrooke. Cette personne a dû, entre autres déboursés, payer un montant de 974,40$ de frais d'avion pour que le corps soit ramené au lieu d'origine de la victime, montant dont elle a réclamé le remboursement par la Régie. Cette réclamation a été refusée, refus que la Commission a dû maintenir, la loi n'autorisant pas le remboursement de ces frais.

La Commission réitère sa recommandation pour qu'une mesure législative correctrice soit apportée en vue de remboursement de ce genre de dépenses.

Partie IV

Annexes

Annexe I

Juridiction de la Commission des affaires sociales

Article 6 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

«La Commission siège en divisions. Les divisions sont les suivantes:

1. La division de l'aide et des allocations sociales;
2. La division de la protection du malade mental;
3. La division des services de santé et des services sociaux;
4. La division du régime de rentes;
5. La division des accidents du travail;
6. La division de l'assurance-automobile.»

Division de l'aide et des allocations sociales

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi sur l'aide sociale L.Q. 1969, c. 63 art. 42 *Aide refusée, réduite, suspendue* L.R.Q., c. A-16, art. 30	art. 21a) Quorum: art. 26 1 membre et 1 assesseur	art. 32 90 jours
Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois L.R.Q., c. S-3.2, art. 40 *Prestation de sécurité de revenu*	art. 21a) Quorum: art. 26 1 membre et 1 assesseur	art. 32 90 jours
Loi sur les allocations familiales L.R.Q., c. A-17, art. 20 *Octroi d'allocation*	art. 21b) Quorum: art. 26 1 membre et 1 assesseur	art. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, art. 162 *Contribution d'hébergement* (exonération)	art. 21i) Quorum: art. 26 1 membre et 1 assesseur	art. 32 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q., c. E-20.1, art. 48 *Plan de services*	art. 21u) Quorum: art. 26 1 membre et 1 assesseur	art. 32 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q., c. E-20, art. 59 *Aide matérielle*	art. 21v) Quorum: art. 26 1 membre et 1 assesseur	art. 32 90 jours
Loi sur les services de garde à l'enfance L.R.Q., c. S-4.1, art. 45 *Exonération d'un paiement de contribution*	art. 21y) Quorum: art. 26 1 membre et 1 assesseur	art. 32 90 jours

Division de la protection du malade mental

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi sur la protection du malade mental L.R.Q., c. P-41 *Cure fermée*	art. 21c) Quorum: art. 27 A membres et 2 assesseurs psychiatres	art. 32 90 jours

Division des services de santé et des services sociaux

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, art. 7 *Accès au dossier*	art. 21d) Quorum: art. 29 1 membre	art. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, art. 24-48-59 et 87 *Contestation et annulation d'élection*	art. 21f) Quorum: art. 29 1 membre	art. 32 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q., c. E-20.1, art. 20 *Accès au dossier*	art. 21r) Quorum: art. 29 1 membre	art. 32 90 jours
Loi sur les services de garde à l'enfance L.R.Q., c. S-4.1, art. 44 *Accès à la fiche d'inscription*	art. 21x) Quorum: art. 29 1 membre	art. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, art. 19 *Conseil régional* (plainte)	art. 21e) Quorum: art. 29 2 membres	art. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, art. 148 *Permis*	art. 21h) Quorum: art. 29 2 membres	art. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, art. 182.1 *Évacuation et relocalisation*	art. 21h.1) Quorum: art. 29 2 membres	art. 32 10 jours et jugé d'urgence
Loi sur la protection de la santé publique L.R.Q., c. P-35 *Permis*	art. 21j) Quorum: art. 29 2 membres	art. 32 90 jours

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q., c. E-20.1, art. 30 *Identification*	art. 21s) Quorum: art. 29 2 membres	art. 32 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q., c. E-20.1, art. 44 *Travail adapté / certificat*	art. 21t) Quorum: art. 29 2 membres	art. 32 90 jours
Loi sur les services de garde à l'enfance L.R.Q., c. S-4.1, art. 42 *Permis*	art. 21w) Quorum: art. 29 2 membres	art. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, art. 132 *Nomination* (médecin, dentiste)	art. 21g) Quorum: art. 29 2 membres et 1 assesseur médecin	art. 32 90 jours possibilité d'étendre à 180 jours

Division du régime de rentes

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi sur le régime de rentes du Québec L.R.Q., c. R-9, art. 188 *Prestations*	art. 21k) Quorum: art. 30 3 membres	art. 32 90 jours
Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires L.R.Q., c. R-12, art. 113	art. 21p) Quorum: art. 30 3 membres	art. 32 90 jours
Loi sur le régime de retraite des enseignants L.R.Q., c. R-11, art. 53	"	"
Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants L.Q. 1978, c. 16, art. 30 *Pension*	"	"

Division des accidents du travail

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi sur les accidents du travail L.R.Q., c. A-3, art. 65 *Droits à une compensation, quantum*	art. 21m) Quorum: art. 31 2 membres et 1 assesseur médecin	art. 32 30 jours

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi sur les accidents du travail L.R.Q., c. A-3, art. 65 *Diminution de capacité de travail*	art. 21n) Quorum: art. 31 2 membres et 1 assesseur médecin	art. 32 90 jours
Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières L.R.Q., c. I-7, art. 12 *Indemnité forfaitaire ou complémentaire*	art. 21o) Quorum: art. 31 2 membres et 1 assesseur médecin	art. 32 90 jours
Loi visant à favoriser le civisme L.R.Q., c. C-20, art. 7 et 19 *Compensation*	Appel possible par l'application de l'art. 65 de la Loi sur les accidents du travail.	
Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre L.R.Q., c. P-38, art. 44 *Compensation*	Un appel est possible dans les mêmes conditions qu'un appel en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme s'appliquerait.	
Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels L.R.Q., c. I-6, art. 12 *Compensation*	Appel possible par l'application de l'art. 65 de la Loi sur les accidents du travail.	

Division de l'assurance-automobile

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi sur l'assurance-automobile L.R.Q., c. A-25, art. 56 *Indemnité*	art. 21q) Quorum: art. 31.1 2 membres et 1 assesseur médecin	art. 32 90 jours

Remarque quant au délai pour inscrire un appel:

En vertu de l'article 32 (L.R.Q., c. C-34) de la Loi sur la Commission des affaires sociales, la Commission peut permettre à une personne d'agir après l'expiration des délais fixés par cet article 32 et l'article 32.1 si cette personne démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Annexe II

Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales, c. C-34, r.1

Loi sur la Commission des affaires sociales
(L.R.Q., c. C-34)

Section I

Définitions

1. Dans les présentes règles, les expressions suivantes signifient:

a) « Loi »: la Loi sur la Commission des affaires sociales;

b) « Commission »: la Commission des affaires sociales;

c) « président »: le président de la Commission des affaires sociales;

d) « vice-président »: le vice-président de la commission des affaires sociales;

e) « secrétaire »: le secrétaire de la Commission des affaires sociales ou le secrétaire-adjoint;

f) « appel »: un appel visé à l'article 21 de la Loi;

g) « demande »: une demande visée à l'article 21 de la Loi;

h) « requête »: une requête visée à l'article 21 de la Loi;

i) « déclaration »: une déclaration faite selon le premier alinéa de l'article 32 de la Loi;

j) « déclarant »: toute personne qui produit une déclaration concernant un appel, une demande ou une requête.

Section II

Déclaration

2. La déclaration doit contenir les nom, prénom et adresse du déclarant, la mention et la date de l'événement donnant lieu à la déclaration ainsi qu'un exposé sommaire des motifs invoqués à l'appui de l'appel, la demande ou la requête. Elle doit être signée par le déclarant ou par une personne autorisée par lui. Elle peut indiquer les nom, prénoms et adresse de son représentant légal lorsqu'il en a désigné un. Il doit également y être spécifiée l'intention de comparaître ou d'être représenté à l'audition. La déclaration peut être soumise à l'aide de la formule préparée par la Commission.

3. La déclaration est dûment introduite lorsqu'elle est déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse en la forme prescrite à l'article 2, aux bureaux de la Commission à Montréal ou à Sainte-Foy (Québec).

4. La déclaration peut être produite par le déclarant ou par son représentant.

5. Un appel, une demande ou une requête peut en tout temps être retiré(e) en tout ou en partie au moyen d'un avis écrit transmis au secrétaire et signé par le déclarant.

6. Lorsque la Commission reçoit une déclaration, le secrétaire expédie un accusé de réception au déclarant et à son représentant s'il en a désigné un.

Section III

Demande d'extension du délai de production de la déclaration

7. La demande de formuler une déclaration après l'expiration du délai prescrit à l'article 32 de la Loi se fait en indiquant à la Commission les raisons pour lesquelles le déclarant a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

8. Cette demande contient également:

a) la mention et la date de l'événement donnant lieu à la déclaration;

b) la signature du déclarant;

c) les nom, prénoms et adresse du déclarant et de son représentant s'il en a désigné un.

9. La Commission peut accepter une demande verbale d'extension du délai, au moment de l'audition au mérite, d'un appel, d'une demande ou d'une requête.

10. La demande peut être faite par le déclarant ou son représentant.

11. La Commission peut exiger du déclarant ou de tout autre organisme ou personne les documents ou renseignements utiles aux fins d'accorder ou de refuser une extension du délai pour produire la déclaration.

12. La personne qui sollicite un délai selon l'article 32 de la Loi peut produire tout document qu'elle juge utile à l'appui de sa demande.

13. La Commission accorde ou refuse le délai demandé, fixe sa durée et en avise par écrit le déclarant et son représentant lorsqu'il en a désigné un.

Section IV

Audition de l'appel, la demande ou la requête

14. Les appels, demandes ou requêtes, sont entendus aux bureaux de la Commission, à Sainte-Foy (Québec) ou à Montréal, ou à tout endroit plus rapproché du lieu de résidence du déclarant ou de son représentant, que fixe le secrétaire.

15. La Commission transmet au déclarant, ainsi qu'à son représentant s'il en a désigné un, un avis d'audition mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'audition.

16. Un tel avis d'audition est également transmis à toute personne avisée conformément aux articles 22 et 33 de la Loi.

17. Si, à l'ouverture de l'audition, le déclarant, ou son représentant selon le cas, fait défaut de comparaître, la Commission dispose de l'appel, la demande ou la requête de la façon qu'elle croit la mieux appropriée en motivant par écrit sa décision.

18. À défaut de quorum à l'ouverture de l'audition, la Commission remet l'audition à la date la plus rapprochée possible.

19. La Commission peut, pour cause, accorder la remise ou l'ajournement de l'audition. Elle peut d'elle-même, avec motifs à l'appui, reporter l'audition ou l'ajourner aux conditions qu'elle juge à propos.

20. L'audition est publique. La Commission peut cependant ordonner le huis clos lorsqu'elle en décide ainsi dans l'intérêt de la justice.

21. Lors de l'audition, les témoins sont interrogés sous serment ou déclaration solennelle par les membres ou assesseurs de la Commission qui entendent l'appel, la demande ou la requête et par chacune des parties et tout intervenant.

Les témoins souffrant d'incapacité physique ou mentale peuvent être dispensés de cette formalité.

22. La Commission peut ordonner que la déposition des témoins soit prise en sténographie, sténotypie ou à l'aide de tout autre moyen mécanique.

23. Chacune des parties peut faire entendre des témoins, fournir des renseignements et produire des documents au sujet de l'appel, la demande ou la requête.

24. Le secrétaire, ou toute autre personne dûment autorisée par la Commission, dresse un procès-verbal de l'audition dans lequel il inscrit les nom et prénoms du déclarant et de son représentant lorsqu'il en a désigné un, les noms des témoins qui ont été assignés et note toutes les productions faites pendant les séances, toutes les ordonnances et indications de la Commission ainsi que toutes les décisions incidentes.

25. Les membres et assesseurs qui ont pris un appel, une demande ou une requête en délibéré peuvent, même de leur propre initiative, ordonner la réouverture de l'audition pour les fins et aux conditions qu'ils déterminent. Le secrétaire doit communiquer cette ordonnance aux parties et à tout intervenant.

Section V

Preuve

26. La Commission a le pouvoir d'accepter tout mode de preuve qu'elle croit mieux servir les fins de la justice.

Elle peut requérir la production de tout document, livre, papier ou écrit qu'elle juge nécessaire.

Section VI

Assignation des témoins

27. La Commission peut, par avis, convoquer toute personne à comparaître devant elle et l'obliger à témoigner sous serment ou déclaration solennelle et à produire tout document qu'elle juge utile pour les fins de la justice.

28. Dans le cas cependant où cette procédure serait jugée opportune, la Commission peut, par *subpoena* en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), assigner toute personne à comparaître devant elle et l'obliger à témoigner sous serment ou déclaration solennelle et à produire tout document qu'elle juge utile pour les fins de la justice.

29. La Commission peut, lorsqu'elle le juge utile, remettre à toute personne requise de comparaître devant elle une avance pour frais de déplacement ou une taxe de témoin fixée conformément aux tarifs en vigueur dans les cours de juridiction civile.

Section VII

Décision

30. La décision des membres et assesseurs de la Commission qui entendent l'appel, la demande ou la requête constitue la décision de la Commission.

31. Le secrétaire dépose l'original de la décision des membres et assesseurs de la Commission au registre des décisions et une copie certifiée de la décision au dossier.

Le secrétaire transmet, par courrier recommandé ou certifié, ou par tout autre moyen autorisé par la

Commission, copie certifiée de la décision au déclarant ainsi qu'à son représentant s'il en a désigné un, à toute personne avisée conformément aux articles 22 et 33 de la Loi et à toute personne susceptible d'avoir à agir pour exécuter la décision.

Section VIII

Dispositions générales

32. Les bureaux de la Commission sont ouverts de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi de chaque semaine, sauf les jours fériés et les jours de congé des employés de la fonction publique du Québec.

33. Si un délai expire un jour où les bureaux de la Commission ne sont pas ouverts ou qu'il soit ordonné de faire quoi que ce soit un tel jour, ce délai est prolongé au jour ouvrable suivant.

34. Un dossier concernant un appel, une demande ou une requête, revêt un caractère confidentiel et ne peut être consulté que pour cause, si la Commission l'autorise.

35. Aucune procédure faite en vertu des présentes règles ne doit être considérée comme nulle ou rejetée pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

36. Les présentes règles ne préjudicient en rien aux pouvoirs et immunité conférés à la Commission et à ses membres et assesseurs par l'article 36 de la Loi.

A.C. 5113-75, (1975) 107 G.O. II, 5855
A.C. 475-79, (1979) 111 G.O. II, 1855

Commission des affaires sociales

DÉCLARATION

IDENTIFICATION

M
MME
MLLE _____ (NOM) _____ (PRENOM)

_____ (ADRESSE)

_____ CODE POSTAL

_____ (DATE DE NAISSANCE) _____ (NO DE TÉLÉPHONE) _____ NO D'ASSURANCE SOCIALE

_____ (VOTRE NO DE DOSSIER)

APPLICATION DU CAS:

JE DÉSIRE SOUMETTRE À LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES UNE DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉVÉNEMENT SUIVANT (Voir l'énumération au verso) _____

DATE DE L'ÉVÉNEMENT _____ 19 __

AFIN D'APPUYER LA PRÉSENTE DÉCLARATION, J'EXPOSE LES RAISONS SUIVANTES

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

N.B. SI L'ESPACE EST INSUFFISANT, VEUILLEZ ANNEXER UNE FEUILLE

J'AI L'INTENTION D'ÊTRE PRÉSENT À L'AUDITION DE MA CAUSE OUI ☐ NON ☐

JE SERAI REPRÉSENTÉ(E) À L'AUDITION DE MA CAUSE OUI ☐ NON ☐

SI OUI, PAR _____ (NOM ET PRÉNOM)

_____ (ADRESSE)

_____

AVEZ-VOUS DÉJÀ SOUMIS UNE DÉCLARATION? OUI ☐ NON ☐

SI OUI _____ (À QUELLE DATE) _____ SPÉCIFIEZ LE NUMÉRO DE L'ÉVÉNEMENT (VOIR VERSO)

SIGNÉ LE _____ (DATE) _____ (ENDROIT)

_____ (SIGNATURE DE DÉCLARANT)

RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA COMMISSION

NO DU DOSSIER _____ DIVISION _____

FORMULAIRE VÉRIFIÉ PAR _____ LE _____

CAS-1 DÉCLARATION (VERSO)

LES ÉVÉNEMENTS SUIVANTS PEUVENT DONNER LIEU À UN APPEL, UNE DEMANDE OU UNE REQUÊTE DEVANT LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

1 UNE DÉCISION D'UN BUREAU RÉGIONAL EN RÉVISION, EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE

2 UNE DÉCISION DE LA RÉGIE DES RENTES EN RÉVISION EN MATIÈRE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

3 UNE DÉCISION DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES SUR UNE DEMANDE D'EXONÉRATION DU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION EXIGÉE D'UN BÉNÉFICIAIRE POUR UN HÉBERGEMENT DANS UN ÉTABLISSEMENT, UNE PRISE EN CHARGE PAR UNE FAMILLE D'ACCUEIL OU LA RÉCEPTION DE SERVICES D'UNE GARDIENNE D'ENFANTS

4 UNE DÉCISION DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES QUANT AU VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE DÉPENSES À UN BÉNÉFICIAIRE HÉBERGÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT

5 UNE DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSION D'UNE PERSONNE EN CURE FERMÉE (INDIQUER LE NOM DU CENTRE HOSPITALIER ET DU MÉDECIN TRAITANT)

6 UNE DÉCISION D'UN ÉTABLISSEMENT REFUSANT À UN BÉNÉFICIAIRE L'ACCÈS À SON DOSSIER MÉDICAL OU À SON DOSSIER AYANT TRAIT AUX SERVICES SOCIAUX OU IL Y A REÇUS

7 UNE RECOMMANDATION D'UN CONSEIL RÉGIONAL À UN ÉTABLISSEMENT À LA SUITE D'UNE PLAINTE D'UNE PERSONNE QUANT AUX SERVICES FOURNIS (SEUL LE CONSEIL RÉGIONAL PEUT PRÉSENTER UNE REQUÊTE À LA COMMISSION)

8 UNE ÉLECTION OU UNE NOMINATION D'UN OU DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN CONSEIL RÉGIONAL

9 UNE ÉLECTION D'UN OU DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN CENTRE LOCAL DE SERVICES COMMUNAUTAIRES (C.L.S.C.), D'UN CENTRE HOSPITALIER, D'UN CENTRE DE SERVICES SOCIAUX OU D'UN CENTRE D'ACCUEIL

10 UNE DÉCISION D'ADMINISTRATION D'UN CENTRE HOSPITALIER QUANT À LA DEMANDE DE NOMINATION, LE RENOUVELLEMENT OU LE NON-RENOUVELLEMENT DE NOMINATION, LE CHANGEMENT DE STATUT OU DE PRIVILÈGE, LA RÉINSTALLATION OU LE CONGÉDIEMENT D'UN MÉDECIN OU DENTISTE, L'ABSENCE DE RÉPONSE À LA DEMANDE DE NOMINATION D'UN MÉDECIN OU DENTISTE

11 UNE DÉCISION DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES À L'EFFET DE SUSPENDRE, D'ANNULER OU DE NE PAS RENOUVELER UN PERMIS D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT

12 UNE DÉCISION DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES REFUSANT, SUSPENDANT OU ANNULANT UN PERMIS D'OPÉRATION D'UN LABORATOIRE, D'UNE COLONIE DE VACANCES OU D'UN SERVICE D'AMBULANCE, UN PERMIS POUR L'EMBAUCHEMENT, LA CRÉMATION OU LA THANATOPRAXIE OU UN PERMIS DE DIRECTEUR DE FUNÉRAILLES

13 UNE DÉCISION D'UN COMITÉ DE RÉVISION CONCERNANT LE PAIEMENT, PAR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE, DES SERVICES ASSURÉS PAR UN MÉDECIN, UN CHIRURGIEN OU UN OPTOMÉTRISTE

14 UNE DÉCISION DE LA RÉGIE DES RENTES EN RÉEXAMEN CONCERNANT L'ADMISSIBILITÉ OU LE MONTANT D'UNE PRESTATION DE RENTES

15 UNE DÉCISION D'UN BUREAU DE RÉVISION DE LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL CONCERNANT LE DROIT À UNE COMPENSATION, LE QUANTUM D'UNE COMPENSATION OU LE TAUX DE DIMINUTION DE CAPACITÉ DE TRAVAIL

16 UNE DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU RÉGIME DE RETRAITE EN RÉEXAMEN CONCERNANT QUANT AU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET AU RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS, L'ADMISSIBILITÉ À UNE PENSION, LE CALCUL DES ANNÉES DE SERVICES, LE MONTANT DE LA PENSION OU L'ÉTAT PRÉVU À L'ARTICLE 29d) DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

17 UNE DÉCISION DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE RENDUE SOIT EN PREMIÈRE INSTANCE SOIT EN RÉVISION, EN VERTU DE L'ARTICLE 56 DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE CONCERNANT LE DROIT À L'INDEMNISATION, LE QUANTUM D'UNE INDEMNITÉ ET TOUTE AFFAIRE CONNEXE AU DROIT À UNE INDEMNITÉ OU AU QUANTUM D'UNE INDEMNITÉ

18 UNE DÉCISION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉS REFUSANT L'ACCÈS À SON DOSSIER OU UNE COMMUNICATION ÉCRITE OU VERBALE DUDIT DOSSIER À UN HANDICAPÉ

19 UNE DÉCISION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉ

18 UNE DÉCISION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES REFUSANT L'ACCÈS À SON DOSSIER OU UNE COMMUNICATION ÉCRITE OU VERBALE DUDIT DOSSIER À UN HANDICAPÉ

19 UNE DÉCISION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES REFUSANT UNE DEMANDE D'IDENTIFICATION À UN HANDICAPÉ

20 UNE DÉCISION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES CONCERNANT LE CERTIFICAT D'UN CENTRE DE TRAVAIL ADAPTÉ

21 UNE DÉCISION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES CONCERNANT L'ADMISSIBILITÉ D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE À UN PLAN DE SERVICES

22 UNE DÉCISION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES CONCERNANT L'AIDE MATÉRIELLE QUI PEUT ÊTRE ACCORDÉE À UN HANDICAPÉ, AINSI QUE SES MODALITÉS

23 UNE DÉCISION DE L'OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE CONCERNANT UN PERMIS DE SERVICE DE GARDE OU D'AGENCE DE SERVICE DE GARDE

24 UNE DÉCISION DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE SERVICE DE GARDE REFUSANT L'ACCÈS À LA FICHE D'INSCRIPTION ET D'ASSIDUITÉ DE SON ENFANT AU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

25 UNE DÉCISION DE L'OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE CONCERNANT L'EXONÉRATION D'UN PAIEMENT DE CONTRIBUTION POUR UN SERVICE DE GARDE

26 UNE DÉCISION D'UN CENTRE HOSPITALIER CONCERNANT LA NOMINATION DU MÉDECIN QUI Y EST RESPONSABLE DES SERVICES DE SANTÉ

27 UNE DÉCISION DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES CONCERNANT UNE INSTALLATION OU SONT EXERCÉES SANS PERMIS DES ACTIVITÉS POUR LESQUELLES UN PERMIS EST EXIGÉ

Annexe III
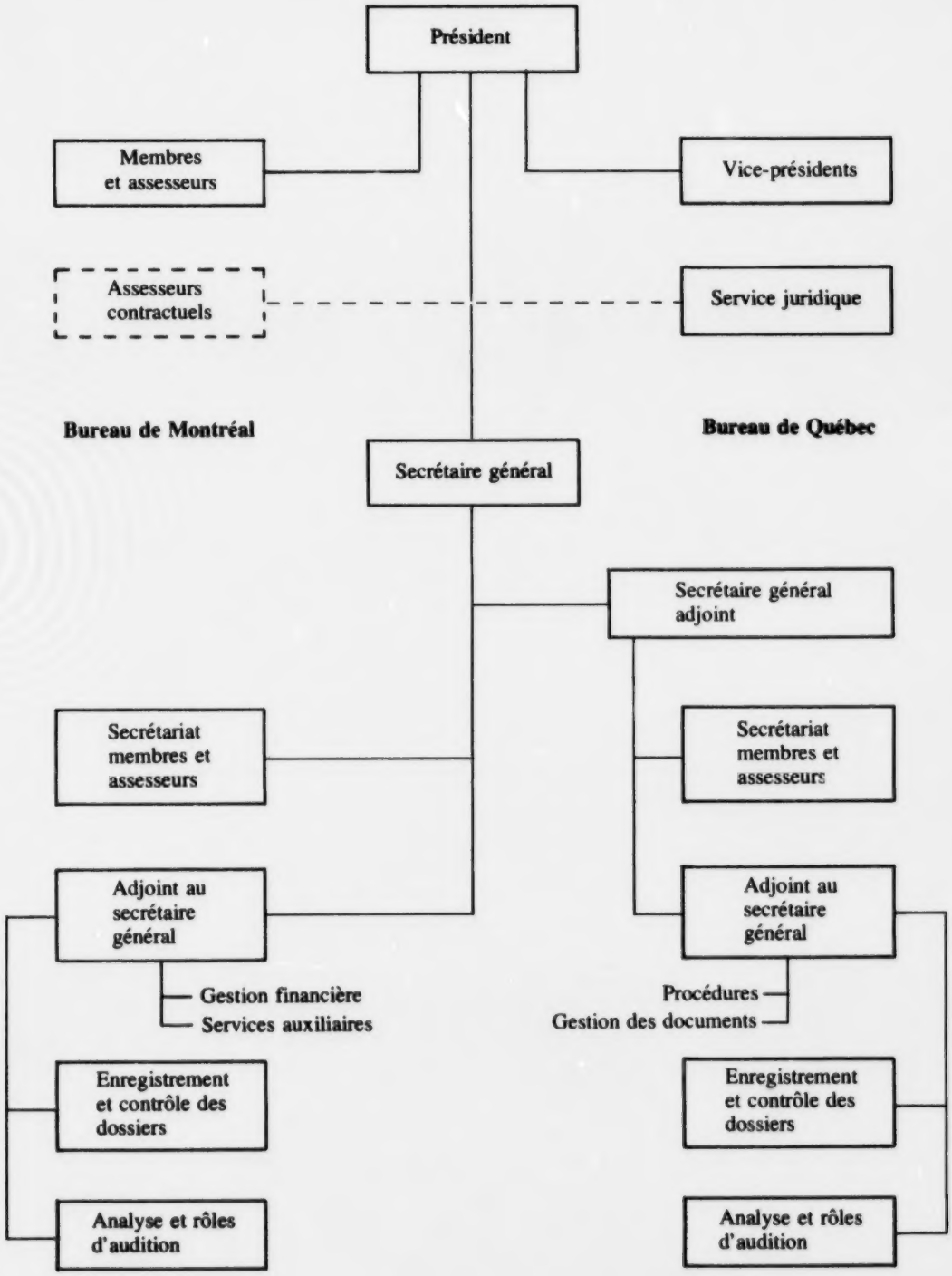
ORGANIGRAMME